

Lois et règlements

153^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2020
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,83 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2020

66	Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (2020, c. 27)	1453
	Liste des projets de loi sanctionnés (11 décembre 2020)	1451

Règlements et autres actes

172-2021	Délivrance des certificats de compétence (Mod.)	1503
173-2021	Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre (Mod.)	1505

Projets de règlement

	Instruction publique, Loi sur l'... — Normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone	1507
	Police, Loi sur la... — Services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence	1512
	Police, Loi sur la... — Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec	1513
	Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde éducatifs à l'enfance	1513

Décisions

11948	Producteurs de grains — Plan conjoint (Mod.)	1515
11949	Producteurs de pommes de terre — Plan conjoint (Mod.)	1515
11950	Producteurs de pommes de terre — Catégories (Mod.)	1516

Décrets administratifs

177-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 108 427 719 \$ à Bell Canada, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois	1519
178-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 208 300 000 \$ à Cogeco Connexion inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois	1519
179-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 65 930 898 \$ à Sogetel inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois	1520
180-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 26 059 570 \$ à TELUS Communications inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois	1520
181-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 240 208 713 \$ à Vidéotron Ltée, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois	1521
182-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 84 428 211 \$ à Xplornet Communications Inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois	1522

183-2021	Nomination de membres indépendants du comité de gouvernance du Centre d'acquisitions gouvernementales	1522
184-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Les Producteurs de lait du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2021-2022, pour le financement d'activités liées au contrôle et à l'amélioration de la qualité du lait au Québec.	1523
185-2021	Octroi d'un montant additionnel maximal de 1 900 000 \$ à l'aide financière déjà octroyée au Conseil de la Nation huronne-wendat et approbation d'une entente relative à la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat	1523
186-2021	Octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 64 000 000 \$ pour ses programmes d'aide financière	1525
187-2021	Modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 1 014 046 \$ octroyée au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses, en vertu du décret numéro 1127-2020 du 28 octobre 2020	1525
188-2021	Modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 1 169 855 \$ octroyée au Fonds de recherche du Québec – Santé, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses, en vertu du décret numéro 1126-2020 du 28 octobre 2020.	1526
189-2021	Modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 1 111 885 \$ octroyée au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses, en vertu du décret numéro 1125-2020 du 28 octobre 2020	1527
190-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 369 800 \$ à Investissement Québec pour l'exercice financier 2020-2021, pour assurer la continuité des services rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec.	1527
191-2021	Modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$ octroyée à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd, pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux, en vertu du décret n ^o 667-2019 du 26 juin 2019	1528
192-2021	Approbation de l'Accord de conciliation sur les exigences en matière d'efficacité énergétique pour les appareils ménagers entre les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse	1529
193-2021	Modification au décret numéro 167-2017 du 15 mars 2017 concernant l'octroi, à certains collèges pour la réalisation de projets, d'une aide financière maximale de 44 502 754 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière maximale totale de 51 654 404 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires.	1530
194-2021	Modification au décret numéro 168-2017 du 15 mars 2017 concernant l'octroi, à certaines universités et leurs établissements affiliés pour la réalisation de projets, d'une aide financière maximale de 124 643 349 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière maximale de 169 278 151 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires.	1535
195-2021	Soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.	1541
196-2021	Madame Nicole Martineau, présidente par intérim du Tribunal administratif des marchés financiers	1542
197-2021	Modification de certains termes de la subvention maximale de 4 500 000 \$ octroyée à FPInnovations en vertu du décret numéro 340-2018 du 21 mars 2018 pour la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement et de soutien technique aux entreprises ayant un manque de main-d'œuvre spécialisée.	1543

198-2021	Modification au décret numéro 329-2020 du 25 mars 2020 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires	1543
199-2021	Modification au décret numéro 330-2020 du 25 mars 2020 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 445 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires	1544
200-2021	Modification au décret numéro 331-2020 du 25 mars 2020 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires	1544
202-2021	Renouvellement du mandat de madame Myriam Giroux-Del Zotto comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline	1545
203-2021	Approbation de l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec pour la période du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec	1546

Arrêtés ministériels

Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2021	1549
Nomination de trois membres indépendants du comité de vérification d'Infrastructures technologiques Québec	1552
Nomination de trois membres indépendants du comité de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales.	1552
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au parc municipal connu sous le nom de parc Aylmer-Whitton, situé dans la ville de Sept-Îles, MRC de Sept-Rivières.	1550

Avis

Contrat visant des services de transactions monétaires électroniques et de validation d'identité sur le site de jeu en ligne de Loto-Québec — Permission au Centre d'acquisitions gouvernementales	1553
Contrat visant des travaux de construction — Permission à la Société québécoise des infrastructures (SQI)	1553
Contrat visant l'hébergement de 48 personnes âgées en perte d'autonomie liée au vieillissement, avec incapacités physiques et cognitives — Permission au Centre d'acquisitions gouvernementales.	1554
Contrat visant l'hébergement de neuf personnes vulnérables en difficulté d'adaptation — Permission au Centre d'acquisitions gouvernementales.	1554

PROVINCE DE QUÉBEC42^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

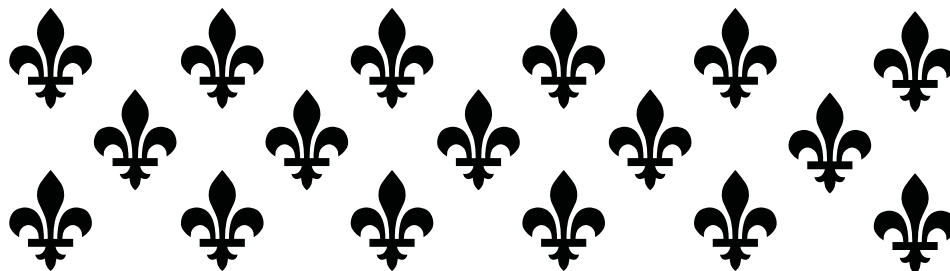
QUÉBEC, LE 11 DÉCEMBRE 2020

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 11 décembre 2020*

Aujourd'hui, à midi cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 66 Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 66
(2020, chapitre 27)

**Loi concernant l'accélération de
certains projets d'infrastructure**

**Présenté le 23 septembre 2020
Principe adopté le 3 novembre 2020
Adopté le 10 décembre 2020
Sanctionné le 11 décembre 2020**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit des mesures permettant l'accélération de projets d'infrastructure, tout en conférant à l'Autorité des marchés publics un rôle de surveillance accru sur les contrats publics qui découlent de ces projets ainsi que sur d'autres projets d'infrastructure qui sont nécessaires afin de les desservir.

À cet effet, la loi permet notamment à l'Autorité des marchés publics de faire enquête sur le processus d'adjudication ou d'attribution ou sur l'exécution des contrats publics qui découlent d'un projet d'infrastructure ou d'un autre projet visé. Elle accorde à l'Autorité des pouvoirs lui permettant entre autres d'exiger la communication de renseignements, d'ordonner des mesures correctrices ainsi que de suspendre l'exécution d'un contrat ou de le résilier.

La loi prévoit qu'un projet d'infrastructure bénéficie de l'une ou de plusieurs des mesures d'accélération suivantes :

1^o une procédure d'expropriation allégée;

2^o la possibilité d'entreprendre des travaux sur une partie du domaine de l'État avant l'obtention des droits requis;

3^o l'aménagement de certains processus applicables en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment ceux relatifs à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle pour effectuer des activités et ceux applicables à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

4^o une soustraction de l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour les interventions gouvernementales ainsi que des allègements à la procédure d'obtention d'une autorisation municipale.

La loi prévoit des modalités de reddition de comptes, notamment sur les activités de surveillance de l'Autorité des marchés publics, sur l'état d'avancement des projets et sur l'application des mesures d'accélération en matière d'environnement.

Par ailleurs, la loi propose de rendre applicable aux contrats publics et aux sous-contrats publics qui découlent des projets d'infrastructure le Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires qui concernent entre autres les instances d'expropriation en cours qui visent la réalisation du projet de prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal. Elle prévoit aussi, en plus de dispositions finales, des dispositions diverses visant notamment à accroître le rôle de surveillance de l'Autorité sur certains contrats publics découlant de projets d'infrastructure publique ainsi qu'à rendre applicables à des travaux d'excavation de sols contaminés les dispositions qu'elle prévoit concernant le traitement et la valorisation de ces sols.

Projet de loi n^o 66

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

CONSIDÉRANT qu'il est important pour le Québec d'accélérer certains projets d'infrastructure afin de faire bénéficier les Québécois plus rapidement des infrastructures qui en résultent et de contribuer à pallier les impacts de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT qu'il est prioritaire d'assurer la protection de la qualité de l'environnement et d'éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être et au confort de la population, aux écosystèmes, aux espèces vivantes et aux biens pendant la réalisation de ces projets d'infrastructure;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer la surveillance des contrats publics qui découlent de ces projets d'infrastructure;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TITRE I

SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS ET MESURES D'ACCÉLÉRATION APPLICABLES AUX PROJETS D'INFRASTRUCTURE

CHAPITRE I

SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

1. Le présent chapitre vise à conférer à l'Autorité des marchés publics des fonctions et des pouvoirs de surveillance à l'égard des contrats publics, qu'ils soient conclus par un organisme public ou par un organisme municipal, et des sous-contrats publics qui y sont liés, dans la mesure où ces contrats et ces sous-contrats découlent des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I ou d'autres projets d'infrastructure, tels que des projets d'infrastructure routière, d'aqueduc ou d'égout, qui sont nécessaires afin de desservir les projets d'infrastructure mentionnés à cette annexe. Ces fonctions et ces pouvoirs s'ajoutent à ceux que lui confèrent la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) et la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

2. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats publics, qu'ils soient conclus par un organisme public ou par un organisme municipal, et aux sous-contrats publics qui découlent des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I ou d'autres projets d'infrastructure, tels que des projets d'infrastructure routière, d'aqueduc ou d'égout, qui sont nécessaires afin de desservir les projets d'infrastructure mentionnés à cette annexe.

Les définitions des expressions « contrat public », « organisme public » et « organisme municipal » respectivement prévues aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics s'appliquent au présent chapitre.

Aux fins du présent chapitre, on entend par « sous-contrat public » un sous-contrat public rattaché directement ou indirectement à un contrat public.

3. Les fonctions de veille attribuées à l'Autorité des marchés publics conformément au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics portent également sur les sous-contrats publics.

Le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 31 de cette loi s'applique dans le cadre de la veille des sous-contrats publics, avec les adaptations nécessaires.

4. Un soumissionnaire, un contractant, un sous-contractant et toute autre personne ou société de personnes doivent, sur demande de l'Autorité des marchés publics, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition dans le délai qu'elle indique tout document et tout renseignement concernant un contrat public ou un sous-contrat public jugés nécessaires à l'exercice de ses fonctions prévues au premier alinéa de l'article 3 de la présente loi ou aux paragraphes 1^o, 2^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics.

En outre, l'Autorité peut demander à quiconque est visé au premier alinéa de confirmer, par une déclaration sous serment, l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués.

Dans le cadre de ses fonctions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, l'Autorité peut déléguer à une personne visée au premier alinéa de l'article 27 de cette loi l'exercice des pouvoirs prévus au présent article, avec les adaptations nécessaires.

5. L'Autorité des marchés publics peut, de sa propre initiative, faire enquête sur toute question relative à l'application du présent chapitre, notamment sur le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou sur l'exécution d'un tel contrat.

Pour ce faire, l'Autorité est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Lorsque l'enquête de l'Autorité porte sur un processus d'adjudication ou d'attribution en cours, les articles 48 et 49 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics et le deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi s'appliquent, selon le cas, avec les adaptations nécessaires.

6. L'Autorité peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 6 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics le mandat de conduire une enquête visée à l'article 5 de la présente loi. Cette personne est alors investie des pouvoirs et de l'immunité prévus au deuxième alinéa de cet article.

7. L'Autorité des marchés publics peut, au terme d'une vérification ou d'une enquête menée conformément au présent chapitre ou à la Loi sur l'Autorité des marchés publics :

1^o ordonner à un organisme public d'apporter des mesures correctrices, de réaliser des suivis adéquats ou de mettre en place toute autre mesure, telles des mesures de surveillance ou d'accompagnement, visant à s'assurer que l'exécution d'un contrat public est conforme aux exigences des documents d'appel d'offres ou des autres documents contractuels et requérir d'être informée par écrit, dans le délai indiqué, des mesures prises par l'organisme public pour donner suite à une telle décision;

2^o suspendre, pour la durée qu'elle fixe, l'exécution d'un contrat public ou résilier un tel contrat si elle est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la suspension ou la résiliation.

L'Autorité publie une décision rendue en vertu du premier alinéa sur son site Internet.

L'article 30 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics s'applique à une décision rendue en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

Malgré le premier alinéa, lorsque la vérification ou l'enquête concerne un organisme municipal, la décision de l'Autorité prend la forme d'une recommandation au conseil de l'organisme.

Au terme d'une enquête menée conformément au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi, l'Autorité peut, en outre des pouvoirs prévus au premier alinéa, exercer les pouvoirs visés aux articles 29 et 31 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, aux conditions qui y sont prévues.

Lorsque l'Autorité émet une recommandation en application du présent article, elle peut exercer le pouvoir prévu à l'article 35 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics.

8. Le Conseil du trésor peut, lorsque la sécurité des personnes ou des biens est en cause en raison d'une situation d'urgence, permettre à un organisme public de poursuivre un appel d'offres public malgré le fait que cet appel d'offres soit visé par une ordonnance de l'Autorité des marchés publics rendue en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, au terme d'une enquête menée conformément au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi.

De plus, le Conseil du trésor peut, dans ces circonstances, permettre à un organisme public de poursuivre l'exécution d'un contrat public malgré le fait que ce contrat soit visé par une décision de l'Autorité prise en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Le Conseil du trésor peut assortir l'une ou l'autre de ces permissions de conditions.

Le président du Conseil du trésor rend publics sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor, dans un délai de 15 jours suivant une permission accordée en vertu du premier ou du deuxième alinéa, le nom de l'organisme public visé, une description sommaire des circonstances ou des motifs considérés et, le cas échéant, le nom de l'entreprise visée. Le président publie également ces renseignements à la *Gazette officielle du Québec*.

9. L'Autorité des marchés publics peut conclure une entente avec un organisme public ainsi qu'avec toute personne ou toute société de personnes en vue de favoriser l'application du présent chapitre.

Pour l'application du premier alinéa, ces personnes et ces sociétés de personnes ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, associés et employés qui participent à la réalisation de l'objet de l'entente doivent remplir les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 6 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics.

10. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$ quiconque :

1^o entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne qui effectue une vérification ou une enquête;

2^o communique un document ou un renseignement faux ou trompeur, refuse de fournir un document ou un renseignement qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document ou un renseignement utile à une veille des contrats publics ou des sous-contrats publics, à une vérification ou à une enquête;

3^o par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue aux paragraphes 1^o ou 2^o;

4° par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue aux paragraphes 1° ou 2°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

11. L'article 11 et les articles 71 à 77 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics s'appliquent à l'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au présent chapitre, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE II

MESURES D'ACCÉLÉRATION APPLICABLES AUX PROJETS D'INFRASTRUCTURE

SECTION I

APPLICATION DES MESURES D'ACCÉLÉRATION

12. La présente section a pour objet de déterminer dans quels cas un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I bénéficie d'une ou de plusieurs des mesures d'accélération suivantes :

1° les mesures d'accélération relatives à l'acquisition de biens prévues à la section II;

2° les mesures d'accélération relatives à l'occupation du domaine de l'État prévues à la section III;

3° les mesures d'accélération relatives à l'environnement prévues à la section IV;

4° les mesures d'accélération relatives à l'aménagement et à l'urbanisme prévues à la section V.

13. Une mesure d'accélération est applicable à un projet jusqu'à ce qu'il se termine. Toutefois, elle doit commencer à s'appliquer au plus tard le 11 décembre 2025.

Une mesure d'accélération commence à s'appliquer dès :

1° dans le cas des mesures d'accélération relatives à l'acquisition de biens, la signification d'un avis d'expropriation visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 18 ou d'un avis d'information visé au premier alinéa de l'article 74;

2° dans le cas des mesures d'accélération relatives à l'occupation du domaine de l'État, l'octroi d'une permission temporaire prévue à l'article 20 pour la réalisation des travaux;

3° dans le cas des mesures d'accélération relatives à l'environnement, la transmission de l'un des documents suivants :

- a) une déclaration de projet visée à l'article 28;
- b) une demande d'autorisation en application des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), y compris pour un projet visé à l'article 57 de la présente loi;
- c) un plan de réhabilitation visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 39;
- d) une déclaration de conformité visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39;
- e) un avis de projet visé à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

4° dans le cas des mesures d'accélération relatives à l'aménagement et à l'urbanisme, le 11 décembre 2020, pour un projet qui est une intervention au sens de l'article 149 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), ou dès la transmission d'un avis de projet visé à l'article 59 de la présente loi, pour un projet qui n'est pas une telle intervention.

14. Aux fins du présent chapitre, on entend par « organisme public » un organisme mentionné à l'annexe I. Est assimilé à un organisme public quiconque doit, en vertu d'une autre loi, obtenir une autorisation, une décision ou une approbation aux fins de la réalisation d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I ou de toute activité qui en découle. Est également assimilé à un organisme public toute personne ou tout organisme qui, n'eût été les dispositions de la présente loi, aurait dû obtenir une telle autorisation.

SECTION II

MESURES D'ACCÉLÉRATION RELATIVES À L'ACQUISITION DE BIENS

15. La présente section a pour objet d'accélérer l'acquisition de biens nécessaires à la réalisation d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I en prévoyant des adaptations à la procédure d'expropriation prévue par la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

16. Est habilité à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un bien nécessaire à la réalisation d'un projet d'infrastructure :

- 1° le ministre responsable des transports, aussi bien pour son propre compte que pour celui d'autrui;

2° quiconque est habilité, en vertu d'une autre loi, à procéder à une telle acquisition; en ce cas, il a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que ceux attribués au ministre responsable des transports par la présente section, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, quiconque entend procéder à une acquisition aux fins de la réalisation d'un projet qui doit faire l'objet d'une reddition de comptes par le ministre en vertu de l'article 68 doit l'aviser de son intention.

Le cas échéant, le ministre doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa, informer celui qui entend procéder à l'acquisition de son intention de procéder lui-même à celle-ci, auquel cas seul le ministre peut procéder à l'acquisition.

Malgré l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), une acquisition prévue au premier alinéa ne nécessite pas d'autorisation du gouvernement.

17. Malgré le deuxième alinéa de l'article 16, la Société de transport de Montréal peut procéder à l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation du projet de prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal, de la station Saint-Michel à Anjou, qui sont visés par le décret n^o 1302-2019 (2020, G.O. 2, 167), sans aviser le ministre de son intention.

18. La Loi sur l'expropriation s'applique à toute expropriation permise par l'article 16, sous réserve des adaptations suivantes :

1° l'expropriation n'a pas à être décidée ou, selon le cas, autorisée par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi;

2° l'avis d'expropriation :

a) doit indiquer la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux;

b) doit contenir une notification indiquant que l'exproprié doit transmettre à l'expropriant, dans les 60 jours de la signification de l'avis d'expropriation, des documents justifiant l'indemnité pour le préjudice directement causé par l'expropriation;

c) doit aviser l'exproprié que le Tribunal administratif du Québec fixera le montant de l'indemnité définitive;

d) ne doit pas comprendre la notification, prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 de cette loi, indiquant que l'exproprié a 30 jours pour contester, devant la Cour supérieure, le droit à l'expropriation;

3° le droit de l'expropriant à l'expropriation ne peut être contesté et, en conséquence, les articles 44 à 44.3 de cette loi ne s'appliquent pas;

4° la notification prévue à l'article 45 de cette loi doit indiquer au locataire ou à l'occupant de bonne foi :

a) la date à laquelle il devra avoir quitté les lieux;

b) qu'il doit transmettre à l'expropriant, dans les 60 jours de la signification de l'avis d'expropriation, des documents justifiant l'indemnité pour le préjudice causé par l'expropriation;

c) que le Tribunal administratif du Québec fixera le montant de l'indemnité définitive;

5° le délai de 30 jours prévu à l'article 46 de cette loi est remplacé par un délai de 60 jours et débute à compter de la date de la signification de l'avis d'expropriation;

6° l'avis de transfert de propriété visé à l'article 53.3 de cette loi n'a pas à reproduire le texte contenu aux paragraphes 3° à 5° de l'annexe II de cette loi, et la date prévue à cet article à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux n'a pas à être d'au moins 15 jours postérieure à la date de l'inscription de l'avis;

7° l'indemnité provisionnelle, dans les cas visés à l'article 53.13 de cette loi, est fixée par le ministre, incluant l'indemnité qu'il estime raisonnable pour le préjudice directement causé par l'expropriation dans la mesure où les documents qui la justifient ont été fournis dans les 60 jours de la signification de cet avis;

8° malgré l'article 53.14 de cette loi, l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié;

9° l'indemnité d'expropriation d'un bien est fixée d'après la valeur du bien et du préjudice directement causé par l'expropriation à la date de l'expropriation, mais sans tenir compte de la plus-value attribuable à l'annonce publique du projet d'infrastructure.

Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa, le ministre responsable des transports peut désigner tout membre du personnel de son ministère pour signer l'avis.

19. Les articles 9 et 11.1.2 de la Loi sur le ministère des Transports s'appliquent à tout projet d'infrastructure auquel s'applique la présente section, avec les adaptations nécessaires.

SECTION III

MESURES D'ACCÉLÉRATION RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE DE L'ÉTAT

20. Le ministre ayant autorité sur une partie des terres du domaine de l'État, s'il n'est pas en mesure d'octroyer les droits nécessaires à la réalisation des travaux devant y être entrepris pour la réalisation d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I dans un délai de 30 jours avant le début de ces travaux, peut les permettre temporairement, aux conditions qu'il détermine, jusqu'à ce qu'il octroie les droits nécessaires, pourvu que les travaux ne soient pas incompatibles avec un droit précédemment octroyé sur cette partie des terres du domaine de l'État ou avec une autre contrainte qui s'y rattache.

Le présent article n'a pas pour effet de relever quiconque de l'obligation d'obtenir les droits nécessaires à la réalisation d'un projet.

SECTION IV

MESURES D'ACCÉLÉRATION RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

§1. — *Dispositions générales*

21. La présente section a pour objet d'accélérer la réalisation de projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I qui requièrent l'obtention d'une autorisation ou d'une approbation du ministre responsable de l'environnement ou qui nécessitent, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une évaluation et un examen des impacts sur l'environnement, tout en respectant l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques afin que ceux-ci continuent à satisfaire leurs fonctions écologiques. À cette fin, elle prévoit des aménagements à cette loi et au Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1).

22. Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre responsable de l'environnement en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dans le cas où une activité qui y est visée est réalisée en contravention de la présente section, de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements.

En outre, les pouvoirs prévus par la Loi sur la qualité de l'environnement aux fins de son application s'appliquent à la présente section.

23. Les définitions prévues aux articles 3 et 4 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 (2020, G.O. 2, 3627A), et à l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 (2020, G.O. 2, 3778A), s'appliquent à la présente section.

§2. — *Mesures d'accélération applicables à certaines activités qui n'ont pas à faire l'objet d'une demande d'autorisation en application des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement*

I. — *Soustraction à l'obligation d'obtenir une autorisation*

24. Un organisme public qui réalise une activité visée à l'article 22 ou à l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'a pas à obtenir l'autorisation en application de ces articles dans la mesure où les obligations prévues aux articles 27 à 34 de la présente loi sont respectées.

Toutefois, une telle autorisation demeure requise pour les activités suivantes :

1° les travaux, les constructions et toute autre intervention réalisés dans des milieux humides et hydriques, lorsque le projet ne prévoit pas la remise en état, dans l'année suivant la fin des travaux, des milieux affectés de sorte que ceux-ci retrouvent leurs caractéristiques initiales ou qu'ils présentent des caractéristiques s'en rapprochant;

2° les travaux, les constructions et toute autre intervention réalisés en présence d'une espèce menacée ou vulnérable au sens de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), lorsqu'une telle autorisation est requise;

3° la construction sur un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles;

4° un prélèvement d'eau, au sens des articles 31.74 et 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement, incluant les travaux et les ouvrages que nécessite un tel prélèvement.

Dans le cas d'une activité qui découle d'un projet auquel s'applique la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement aménagée par la sous-section 5, la mesure d'accélération prévue au premier alinéa ne s'applique que si le gouvernement le prévoit conformément à l'article 46.

25. Pour bénéficier de la mesure d'accélération visée au premier alinéa de l'article 24, l'organisme public doit préalablement consulter le ministre responsable de l'environnement, qui l'accompagnera pour identifier, dans le cadre de son projet, les activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 24, notamment celles qui doivent être réalisées dans des milieux humides et hydriques et pour lesquelles la remise en état à la fin des travaux pourrait être possible.

26. À défaut de respecter les obligations prévues aux articles 27 à 34, l'organisme public est réputé exercer son activité sans autorisation. Les sanctions administratives et pénales prévues aux articles 115.25 et 115.31 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent alors.

II. — *Obligations découlant de la soustraction à l'obligation d'obtenir une autorisation*

27. L'organisme public visé au premier alinéa de l'article 24 doit respecter les conditions de réalisation prévues par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et par le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret n^o 871-2020 (2020, G.O. 2, 3763A), pour une activité qui y est visée.

Il doit de plus respecter les normes prévues à l'annexe II.

28. L'organisme public visé au premier alinéa de l'article 24 de la présente loi doit transmettre au ministre responsable de l'environnement, au moins 10 jours avant le début des activités, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, une déclaration de projet comprenant les renseignements et les documents prévus au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 41 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Toutefois, la déclaration visée au paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article 41 doit attester les renseignements additionnels suivants :

1^o l'activité sera réalisée conformément à toute condition prévue par la présente sous-section;

2^o les milieux humides et hydriques dans lesquels seront réalisées les activités seront remis en état dans l'année suivant la fin de ces activités, de sorte que ces milieux retrouvent leurs caractéristiques initiales ou qu'ils présentent des caractéristiques s'en rapprochant;

3^o l'évaluation de la présence, réelle ou potentielle, d'une espèce menacée ou vulnérable a été effectuée;

4^o aucune activité ne sera réalisée sur un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles;

5^o des mesures d'évitement ou de minimisation, notamment celles prévues à l'annexe II, seront mises en œuvre pour éviter ou limiter la perturbation du milieu et les rejets de contaminants dans l'environnement;

6^o des mesures de remise en état, notamment celles prévues aux articles 15 à 17 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles qui sont applicables au projet d'infrastructure seront mises en œuvre pendant l'année suivant la fin des activités.

L'organisme public doit joindre à sa déclaration de projet les frais exigibles en vertu de l'article 14.1 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

29. Lorsqu'il transmet une déclaration de projet en vertu de l'article 28, l'organisme public en transmet également une copie à la municipalité sur le territoire de laquelle les activités découlant du projet d'infrastructure doivent être réalisées.

30. Les articles 14 et 42 à 44 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement s'appliquent à une déclaration de projet, avec les adaptations nécessaires.

Toutefois, pour l'application de l'article 44 de ce règlement, la transmission d'une nouvelle déclaration de projet doit se faire au plus tard le 11 décembre 2025. Après cette date, une demande pour obtenir une autorisation en application des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être transmise.

31. L'organisme public concerné par la déclaration de projet doit transmettre au ministre responsable de l'environnement, au plus tard 60 jours après la fin des activités, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, une attestation de conformité signée par un professionnel.

Une telle attestation doit confirmer que les activités qui découlent du projet d'infrastructure ont été réalisées conformément aux exigences prévues à la présente section et à toute norme, condition, restriction et interdiction applicables en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements ou prescrite par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

32. Lorsque des travaux de remise en état de milieux humides et hydriques sont effectués, l'organisme public concerné par la déclaration de projet doit transmettre au ministre responsable de l'environnement :

1° dès que les travaux de remise en état sont terminés, un avis à cet effet incluant une brève description des travaux effectués;

2° un an suivant la fin des travaux de remise en état, un rapport de suivi contenant notamment un état de situation sur l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, une description des mesures correctives prises pour améliorer la situation.

Les documents transmis au ministre en vertu du premier alinéa doivent être signés par un professionnel ou toute autre personne mentionnée au paragraphe 1° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

33. Quiconque transmet un renseignement ou un document au ministre responsable de l'environnement en vertu de la présente sous-section doit aussi le transmettre au ministre responsable de la faune.

34. L'organisme public concerné par la déclaration de projet doit conserver, pour la durée du projet d'infrastructure et au minimum cinq ans après sa fin, les renseignements suivants :

1° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants rejetés dans l'environnement;

2° les mesures prises pour éviter ou limiter les rejets de contaminants ou pour atténuer leurs effets;

3° la quantité de matières résiduelles produites, y compris les matières dangereuses résiduelles, et les renseignements portant sur leur gestion;

4° les mesures prises pour minimiser les impacts sur les milieux humides et hydriques, incluant celles concernant la remise en état;

5° la caractérisation des sols contaminés qui ont été excavés et les renseignements portant sur leur gestion.

Ces renseignements doivent être fournis au ministre responsable de l'environnement ou au ministre responsable de la faune dans les 20 jours suivant leur demande.

35. Les renseignements et les documents visés aux articles 28, 31, 32 et 34 sont publiés sur le site Internet du ministère dirigé par le ministre responsable du projet qui doit en rendre compte conformément à l'article 68.

L'organisme concerné par la déclaration de projet doit, aux fins de cette publication, transmettre à ce ministre les renseignements et les documents visés au premier alinéa dans les plus brefs délais.

§3. — *Mesures d'accélération applicables à certaines activités qui doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en application des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement*

I. — *Soustraction à l'obligation de soumettre certains documents*

36. Un organisme public qui réalise une activité visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 24 de la présente loi doit préparer l'étude de caractérisation exigée par le paragraphe 1° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement de la façon prévue à l'article 37 de la présente loi. De plus, la démonstration prévue au paragraphe 2° de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement contient les renseignements prévus à l'article 38 de la présente loi.

Si une caractérisation complémentaire des milieux est nécessaire afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement après analyse de l'étude de caractérisation, le ministre responsable de l'environnement peut l'exiger conformément au troisième alinéa de l'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avant la délivrance de l'autorisation.

Dans le cas d'une activité qui découle d'un projet auquel s'applique la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 5, la mesure d'accélération prévue au premier alinéa ne s'applique que si le gouvernement le prévoit conformément à l'article 46.

II. — *Obligations découlant de la soustraction à l'obligation de soumettre certains documents*

37. Pour l'application de l'article 36 de la présente loi, l'étude de caractérisation exigée par le paragraphe 1^o de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement est préparée à l'aide :

1^o d'une analyse par photo-interprétation des milieux humides et hydriques dans lesquels les travaux doivent être effectués, laquelle doit s'appuyer sur l'une ou plusieurs des données les plus récentes suivantes :

- a) une cartographie existante des milieux visés;
- b) des images satellites des milieux visés;
- c) des photographies ou des vidéos aériennes des milieux visés;
- d) un modèle numérique d'élévation des milieux visés;
- e) des données climatiques, physico-chimiques et hydrométriques si les milieux visés concernent spécifiquement un milieu hydrique;

2^o d'une visite sur le terrain pour décrire les caractéristiques des milieux visés, notamment les sols, la végétation et la faune, laquelle peut être effectuée en présence d'un faible couvert de neige ne cachant pas totalement la végétation et sur un sol non gelé en profondeur.

L'étude de caractérisation doit en outre permettre de délimiter les milieux visés et d'établir leur superficie ainsi que d'évaluer la présence, réelle ou potentielle, d'espèces menacées ou vulnérables ou de leurs habitats.

38. Pour l'application de l'article 36 de la présente loi, la démonstration exigée par le paragraphe 2^o de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement contient :

1^o les raisons pour lesquelles des travaux sont nécessaires dans les milieux visés, en se fondant notamment sur :

- a) une description des contraintes liées à la conception du projet;
- b) le cas échéant, une description des contraintes de zonage et d'utilisation du sol associées aux sites alternatifs potentiels à l'échelle de la municipalité;

c) dans le cas de l'agrandissement d'une installation existante, une description des activités liées au projet justifiant le besoin de proximité de cette installation;

d) une description de la nature du projet démontrant qu'il n'est pas possible de le réaliser ailleurs que dans des milieux humides et hydriques;

2° une description des scénarios alternatifs étudiés.

Le défaut de transmettre les renseignements prévus au premier alinéa rend la demande d'autorisation irrecevable pour analyse par le ministre responsable de l'environnement.

§4. — *Mesures d'accélération concernant la réhabilitation des terrains*

39. Lorsqu'un projet d'infrastructure est réalisé sur un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale visée par le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), pour lequel l'étude de caractérisation requise en vertu de l'article 31.51 ou de l'article 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par ce règlement, les mesures d'accélération suivantes s'appliquent :

1° la transmission au ministre responsable de l'environnement du plan de réhabilitation requis en application de l'article 31.54 de cette loi peut s'effectuer progressivement, en fonction des phases de réhabilitation planifiées;

2° les mesures de réhabilitation de terrains contaminés visées au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains sont admissibles à la déclaration de conformité prévue à cet article, peu importe la quantité de sols contaminés à excaver.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, doivent être transmis au ministre pour la première phase de réhabilitation, pour être recevables pour analyse par le ministre, les renseignements et les documents suivants :

1° un plan de réhabilitation détaillé pour cette première phase ainsi que le calendrier d'exécution;

2° un calendrier d'exécution des phases subséquentes;

3° un engagement à transmettre un plan de réhabilitation détaillé pour les phases subséquentes et à respecter le calendrier soumis.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le défaut de transmettre une déclaration de conformité complète a pour effet que l'organisme public est réputé exercer son activité sans l'approbation de son plan de réhabilitation. Les sanctions administratives et pénales prévues aux articles 115.25 et 115.31 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent alors.

40. Lors de l'exécution des travaux d'un projet visé à l'article 39, le traitement et la valorisation des sols contaminés doivent être favorisés pour leur réhabilitation.

Des mesures permettant d'assurer la traçabilité des sols contaminés doivent notamment être mises en place lorsqu'un système prévu à cet effet est opérationnel.

§5. — Mesures d'accélération relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

I. — Dispositions générales

41. Sous réserve de l'article 57, la présente sous-section s'applique à tout projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I qui est visé à l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.

42. Pour l'application de la présente sous-section :

1^o les règles de procédure adoptées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent lorsque le Bureau réalise un mandat qui lui est confié selon les dispositions de la présente sous-section;

2^o un enjeu constitue toute préoccupation majeure pour le gouvernement, la communauté scientifique ou la population, y compris les communautés autochtones concernées, dont l'analyse pourrait influencer la décision du gouvernement quant à l'autorisation d'un projet;

3^o une étude d'impact complète est une étude d'impact qui contient tous les renseignements identifiés à cette fin dans la directive du ministre responsable de l'environnement, transmise conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et ceux mentionnés à l'article 52 de la présente loi.

Sauf disposition contraire prévue par la présente sous-section, les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et celles du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets s'appliquent à un projet d'infrastructure, avec les adaptations suivantes :

1^o l'initiateur du projet est l'organisme public qui a élaboré le projet;

2^o la définition du terme « enjeu » prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa du présent article s'applique;

3° les mandats confiés au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et visés aux articles 31.3.6 et 31.3.7 de cette loi ainsi qu'à l'article 16 et aux paragraphes 3° et 7° du premier alinéa de l'article 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets sont les mandats confiés au Bureau en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 de la présente loi;

4° une référence au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement est une référence au troisième alinéa de l'article 45 de la présente loi;

5° une étude d'impact recevable est une étude d'impact qui contient tous les renseignements identifiés à cette fin dans la directive du ministre, transmise conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, et ceux mentionnés à l'article 52 de la présente loi;

6° le dossier d'une demande est complet lorsque le ministre en a terminé l'analyse;

7° le modèle d'avis prévu à l'annexe 3 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets doit se lire en faisant abstraction des mots «que l'étude d'impact du projet a été jugée recevable par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et» et en y remplaçant «consultation publique» par «consultation ciblée».

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un enjeu doit être déterminé notamment sur la base des critères suivants :

1° le niveau d'acceptabilité sociale du projet;

2° l'étendue, la fréquence, la durée ou l'intensité des impacts du projet;

3° l'impact sur l'utilisation actuelle et future du territoire concerné par le projet par les différents usagers;

4° l'importance accordée par la population à une composante affectée par le projet;

5° l'impact sur une composante du milieu reconnu au moyen d'une mesure de conservation;

6° les effets sur les milieux sensibles d'intérêt;

7° l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre.

II.—*Aménagements aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement*

43. Pour l'application de l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre responsable de l'environnement transmet aussi les enjeux qu'il a identifiés à l'organisme public.

44. Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la présente sous-section, l'étude d'impact complète doit être déposée au plus tard le 11 décembre 2025.

Le ministre n'a pas à analyser la recevabilité de cette étude avant d'indiquer à l'organisme public d'entreprendre la période d'information publique et de débiter l'analyse environnementale du projet.

Le ministre responsable de l'environnement peut, en tout temps, demander à l'organisme public de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires conformément à l'article 31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si une telle étude n'est pas déposée à cette date, l'organisme public concerné doit déposer un nouvel avis de projet au ministre responsable de l'environnement conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

45. Une personne, un groupe ou une municipalité peut, durant la période d'information publique prévue par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, demander par écrit au ministre responsable de l'environnement la tenue d'une consultation ciblée ou d'une médiation, en lui faisant part des motifs de sa demande et de son intérêt par rapport aux milieux affectés par le projet. Le ministre peut, à tout moment, demander à cette personne, à ce groupe ou à cette municipalité de fournir davantage d'explications au soutien de sa demande.

À moins que le ministre ne juge la demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation ciblée ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet, le ministre confie au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement l'un des mandats suivants :

1^o tenir une consultation ciblée sur les enjeux identifiés par le ministre, notamment auprès des personnes, des groupes ou des municipalités devant être consultés;

2^o tenir une médiation lorsqu'il juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées.

Lorsque l'étude d'impact est complète, et que, en raison de la nature des enjeux que soulève le projet, la tenue d'une audience publique apparaît souhaitable, notamment lorsque des préoccupations du public le justifient, le ministre peut, relativement aux enjeux qu'il a identifiés, mandater le Bureau de tenir cette audience sans que l'organisme public n'ait à entreprendre la période d'information publique prévue à la sous-section 2 de la section V du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets.

46. En outre des pouvoirs prévus à l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, dans l'autorisation qu'il délivre en vertu de l'article 31.5 de cette loi, permettre qu'un projet d'infrastructure fasse l'objet d'une ou de plusieurs mesures d'accélération prévues aux articles 24, 36 et 39 de la présente loi. Autrement, un tel projet ne peut en aucun cas bénéficier de ces mesures d'accélération.

47. Toute activité découlant d'un projet d'infrastructure pour laquelle l'autorisation du gouvernement prévoit une condition, une restriction ou une interdiction est soumise à une autorisation du ministre responsable de l'environnement en application des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Une telle activité peut néanmoins faire l'objet d'une mesure d'accélération conformément à l'article 46.

48. Malgré l'article 31.7.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une décision rendue par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne lie le ministre responsable de l'environnement qu'à l'égard des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont déterminées.

49. Malgré le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'exigibilité d'une contribution financière en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou la possibilité que le paiement puisse être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article est déterminée par le ministre responsable de l'environnement à la suite de l'autorisation du gouvernement délivrée en vertu de l'article 31.5 de cette loi.

50. Le registre prévu à l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'a pas à contenir les constatations et les questions du ministre responsable de l'environnement visées au paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article ni les recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement visées au paragraphe 4^o de cet alinéa. Il doit toutefois contenir les enjeux que le ministre a transmis à l'organisme public conformément à l'article 43 de la présente loi.

51. Les articles 31.3.3 et 31.3.4 ainsi que les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas à un projet d'infrastructure auquel s'applique la présente sous-section.

III. — *Aménagements aux dispositions du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*

52. Malgré l'article 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, une étude d'impact doit comprendre, en outre des renseignements exigés par la directive du ministre responsable de l'environnement transmise conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les renseignements suivants :

1^o ceux prévus aux paragraphes 1^o, 3^o, 5^o, 8^o, 9^o, 10^o et 11^o du premier alinéa et à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de ce règlement;

2^o une description du projet d'infrastructure considérant l'ensemble des phases du projet et comprenant les renseignements prévus aux sous-paragraphes *a* à *e*, *i* et *j* du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, une description des activités connexes que l'organisme public doit réaliser ainsi qu'une indication des activités connexes qui doivent être réalisées par un tiers et les coordonnées de celui-ci;

3^o une présentation de la démarche ayant mené au choix des composantes valorisées de l'environnement liées aux enjeux du projet et, pour chacune de ces composantes, sa description, ses liens avec les enjeux du projet et l'évaluation des impacts du projet sur elle;

4^o une démonstration que les changements climatiques ont été pris en compte dans l'élaboration du projet et la description des mesures d'adaptation prévues, le cas échéant;

5^o une description des mesures envisagées en vue de limiter les impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement;

6^o une présentation de la manière dont les résultats des consultations visées au paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 5 de ce règlement ont été considérés dans l'analyse des enjeux du projet.

Pour l'application des paragraphes 3^o et 5^o du premier alinéa, une composante valorisée de l'environnement est un élément considéré comme ayant une importance scientifique, sociale, culturelle, économique, historique, archéologique ou esthétique.

53. Malgré l'article 9 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, le ministre responsable de l'environnement dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre à l'organisme public les renseignements visés à cet article ainsi que les enjeux qu'il a identifiés en vertu de l'article 43 de la présente loi.

54. Le registre prévu à l'article 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets n'a pas à contenir les renseignements et les documents prévus aux paragraphes 2^o et 8^o du premier alinéa de cet article. Il doit toutefois contenir les demandes de consultation ciblée ou de médiation faites en vertu de l'article 45 de la présente loi, à l'exception de celles jugées frivoles par le ministre responsable de l'environnement.

55. Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 19 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, à compter du dépôt de l'étude d'impact au registre des évaluations environnementales et du paiement des frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre responsable de l'environnement doit, dans un délai d'au plus sept mois, transmettre au gouvernement, pour décision, sa recommandation relative au projet d'infrastructure.

Le quatrième alinéa de l'article 31.9 de cette loi s'applique à ce délai.

56. Les articles 14 et 15 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets ne s'appliquent pas à un projet d'infrastructure auquel s'applique la présente sous-section.

§6. — *Soustraction du projet de sécurisation de la route 117 et du projet d'amélioration de l'autoroute 30 à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*

57. Malgré l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et l'article 2 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, le projet de sécurisation de la route 117 entre Labelle et Rivière-Rouge et le projet d'amélioration de l'autoroute 30 entre Brossard et Boucherville ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et n'ont pas à obtenir une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de cette loi.

L'obtention d'une autorisation du ministre responsable de l'environnement en application des articles 22 ou 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement demeure requise pour une activité qui découle de ces projets. Les sous-sections 1 à 4 de la présente section ne s'appliquent pas à une telle activité.

SECTION V

MESURES D'ACCÉLÉRATION RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'URBANISME

§1. — *Soustraction à l'application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme d'un projet d'infrastructure qui est une intervention visée à l'article 149 de cette loi*

58. Les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas lorsqu'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I est une intervention visée à l'article 149 de cette loi.

§2. — *Allègements applicables à un projet d'infrastructure qui requiert une autorisation municipale*

59. L'organisme public dont le projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I requiert l'autorisation d'une municipalité locale doit notifier à celle-ci un avis de projet qui contient une description détaillée des interventions projetées sur son territoire.

Il transmet également une copie de cet avis à la municipalité régionale de comté et, le cas échéant, à la communauté métropolitaine dans laquelle se trouve la municipalité locale.

60. Dans les 15 jours suivant la réception de l'avis de projet, la municipalité locale délivre à l'organisme public toute autorisation nécessaire à la réalisation du projet ou lui transmet un avis indiquant que le projet n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire. L'avis doit préciser quelle réglementation fait obstacle à cette délivrance.

61. Les dispositions de la section V du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent pas à l'adoption et à l'entrée en vigueur d'un règlement visant exclusivement à permettre la délivrance de toute autorisation nécessaire à la réalisation d'un projet d'infrastructure.

62. Un règlement visé à l'article 61 n'a pas à être précédé d'un avis de motion et d'un projet de règlement. Il entre en vigueur le jour de son adoption.

La municipalité locale publie un avis public de l'adoption du règlement le plus tôt possible.

63. Une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il a été adopté est transmise à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité locale.

64. Lorsqu'une municipalité locale n'a pas délivré une autorisation nécessaire à la réalisation d'un projet dans les 35 jours suivant la transmission d'un avis de projet ou qu'elle a avisé l'organisme public que la réglementation qui fait obstacle à cette délivrance ne relève pas d'elle, l'organisme public peut lui notifier une déclaration publique de projet.

Cette déclaration doit indiquer le lieu, la date envisagée du début des travaux, une description sommaire du projet et, lorsqu'il a reçu un avis en vertu de l'article 60, les motifs pour lesquels le projet n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme.

65. La municipalité locale publie sans délai la déclaration publique de projet par tout moyen qu'elle juge approprié.

66. À compter du 10^e jour suivant la notification de la déclaration publique de projet, le projet d'infrastructure est réputé avoir obtenu toutes les autorisations municipales requises et être conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire.

CHAPITRE III

REDDITION DE COMPTES

67. Le rapport prévu à l'article 79 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics doit en outre contenir les renseignements sur les activités de surveillance effectuées par l'Autorité des marchés publics en vertu du chapitre I.

68. Le ministre responsable d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I doit préparer semestriellement, selon les modalités déterminées par le Conseil du trésor, une reddition de comptes présentant les mesures d'accélération dont le projet a bénéficié et son état d'avancement.

Lorsqu'un ministre est responsable de plus d'un projet, il peut produire une même reddition de comptes les concernant.

Les redditions de comptes semestrielles sont publiées par le président du Conseil du trésor sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor. Le ministre responsable d'un projet, autre que le président du Conseil du trésor, doit lui transmettre chacune de ses redditions de comptes aux fins de cette publication.

69. Le ministre responsable de l'environnement doit préparer, semestriellement, une reddition de comptes sur les projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I comprenant les renseignements et les documents suivants :

1° la liste des projets réalisés dans des milieux humides et hydriques ayant bénéficié d'une mesure d'accélération;

2° l'estimation des superficies des milieux humides et hydriques dans lesquels ces projets sont réalisés;

3° la liste des projets ayant bénéficié des mesures d'accélération relatives à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et ayant fait l'objet d'une décision subséquente.

Le ministre publie chaque reddition de comptes semestrielle sur le site Internet de son ministère.

70. Une reddition de comptes semestrielle visée à l'article 68 ou à l'article 69 est publiée au plus tard le 31 mai et le 30 novembre de chaque année, jusqu'à ce que les projets d'infrastructure soient terminés.

TITRE II

MESURES POUR FACILITER LE PAIEMENT DE CERTAINS CONTRATS PUBLICS

71. Le Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés (chapitre C-65.1, r. 8.01) s'applique à tout contrat public de travaux de construction et aux sous-contrats publics qui y sont liés, dans la mesure où ces contrats ou ces sous-contrats découlent d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I, à moins que le mode de réalisation du contrat ou du sous-contrat ne permette pas l'application d'un calendrier mensuel de paiement.

Malgré le sixième alinéa de l'article 24.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, les conditions et les modalités prévues à ce projet pilote sont applicables à un contrat ou à un sous-contrat visé au premier alinéa jusqu'à ce que le projet duquel il découle se termine, pourvu que ce contrat ait été conclu au plus tard le 11 décembre 2025.

Les contrats publics visés au premier alinéa sont ceux octroyés par un organisme public visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES À UN PROJET D'INFRASTRUCTURE DONT LES ACTIVITÉS ONT FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION EN APPLICATION DES ARTICLES 22 OU 30 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT OU POUR LEQUEL LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT EST EN COURS

72. Tout projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 11 décembre 2020 se poursuit selon ce qui suit :

1° si aucune étude d'impact n'a été jugée recevable par le ministre responsable de l'environnement le 11 décembre 2020, les articles 41 à 56 s'appliquent;

2° si l'organisme public a entrepris la période d'information publique, mais qu'aucun mandat n'a été confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le ministre, le délai de sept mois prévu à l'article 55 court à compter du début de la période d'information publique et les dispositions des articles 42, 45 à 51 et 54 à 56 s'appliquent au projet;

3° si le ministre a confié un mandat au Bureau en vertu de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), seules les dispositions des articles 46 à 49 de la présente loi s'appliquent au projet.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AU PROLONGEMENT DE LA LIGNE BLEUE DU MÉTRO DE MONTRÉAL

73. Les dispositions des articles 74 à 77 s'appliquent aux instances d'expropriation visant la réalisation du projet de prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal, de la station Saint-Michel à Anjou, qui ont commencé avant le 11 décembre 2020.

Les dispositions du paragraphe 3° ou du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 18 s'appliquent à ces instances d'expropriation, dans la mesure où aucune décision finale n'a été rendue avant cette date sur le droit de l'expropriant à l'expropriation ou, selon le cas, sur la demande en fixation de l'indemnité provisionnelle.

74. L'expropriant doit signifier à l'exproprié un avis d'information lui indiquant que les adaptations à la procédure d'expropriation prévues par la présente loi lui sont dorénavant applicables.

Un tel avis doit également être notifié au locataire ou à l'occupant de bonne foi qui a fait l'objet de la notification prévue à l'article 45 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) avant le 11 décembre 2020.

En outre, l'avis doit indiquer, selon le cas :

1° la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi doit avoir quitté les lieux;

2° que l'exproprié peut, s'il y a lieu, demander à la Cour supérieure, dans les 90 jours de la réception de cet avis, de lui accorder le remboursement des frais de justice liés à sa contestation du droit de l'expropriant à l'expropriation pour laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant le 11 décembre 2020;

3° que l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut, s'il y a lieu, demander au Tribunal administratif du Québec, dans les 90 jours de la réception de cet avis, de lui accorder le remboursement :

a) des dépenses engagées entre la date de la demande en fixation de l'indemnité provisionnelle et le 11 décembre 2020 pour l'obtention de biens ou de services liés à l'audience en fixation de l'indemnité provisionnelle pour laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date ainsi que pour l'obtention de biens ou de services liés à la préparation de cette audience qui sont devenues inutiles en raison de la fixation de l'indemnité provisionnelle par le ministre responsable des transports;

b) des frais et des droits en lien avec cette demande qui ont été inutilement acquittés pendant cette période.

75. Sur demande de l'exproprié, signifiée dans les 90 jours de la réception de l'avis d'information prévu à l'article 74, la Cour supérieure accorde le remboursement des frais de justice liés à la contestation pour laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant le 11 décembre 2020.

Les frais de justice incluent, en plus de ce qui est prévu dans les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 339 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), toute autre dépense liée à des frais d'expertise, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de l'avocat de l'exproprié ainsi qu'une compensation pour le temps que l'exproprié a consacré à l'affaire et le travail qu'il a effectué.

Malgré le deuxième alinéa, les frais de justice excluent toute dépense pour laquelle l'exproprié est autrement remboursé ou indemnisé. Cependant, si le montant du remboursement ou de l'indemnité qu'il a obtenu est inférieur à celui qu'il aurait obtenu en vertu du présent article, il peut en demander la

différence. Dans le cas où l'exproprié, à la suite du paiement des frais de justice par l'expropriant, obtient un remboursement ou une indemnité pour l'une de ses dépenses, il est tenu de rembourser à l'expropriant le trop-perçu.

Les articles 343 et 344 du Code de procédure civile s'appliquent à cette demande.

76. Dans le cas d'une contestation du droit de l'expropriant à l'expropriation pour laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant le 11 décembre 2020, le délai de 30 jours prévu à l'article 46 de la Loi sur l'expropriation débute à compter de la date de la signification ou de la notification de l'avis d'information prévu à l'article 74 de la présente loi.

77. Sur demande de l'exproprié, du locataire ou de l'occupant de bonne foi, signifiée dans les 90 jours de la réception de l'avis d'information prévu à l'article 74, le Tribunal administratif du Québec accorde le remboursement :

1^o des dépenses engagées entre la date de signification de la demande en fixation de l'indemnité provisionnelle et le 11 décembre 2020 pour l'obtention de biens ou de services liés à l'audience pour laquelle aucune décision finale n'a été rendue avant cette date ainsi que pour l'obtention de biens ou de services liés à la préparation de cette audience qui sont devenus inutiles en raison de la fixation de l'indemnité provisionnelle par le ministre responsable des transports;

2^o des frais et des droits en lien avec cette demande qui ont été inutilement acquittés pendant cette période.

Les inclusions et les exclusions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 75 s'appliquent au remboursement prévu au premier alinéa.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

78. Les dispositions du chapitre I du titre I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux contrats publics et aux sous-contrats publics qui y sont liés, dans la mesure où ces contrats et ces sous-contrats ne sont pas autrement visés par ce chapitre et qu'ils découlent d'un projet d'infrastructure publique qui est visé au deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition d'un immeuble ou d'un ouvrage de génie civil. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2021 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de dispositions d'une loi modifiant la mission, les fonctions et les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics.

Les contrats publics visés au premier alinéa sont ceux octroyés par un organisme public visé à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

79. Malgré l'article 370 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret n^o 871-2020 (2020, G.O. 2, 3627A), l'article 2 de ce règlement entre en vigueur le 11 décembre 2020.

Toutefois, avant le 31 décembre 2020, l'article 2 de ce règlement ne s'applique qu'aux activités qui découlent d'un projet d'infrastructure mentionné à l'annexe I.

80. En outre des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I, les dispositions de l'article 40 s'appliquent à tous les travaux d'excavation de sols contaminés provenant d'une activité humaine réalisés dans le cadre de tout autre projet, dans la mesure prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et les règlements pris pour son application, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions d'un règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés adopté en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

81. La présente loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones.

82. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions visées à chacun des paragraphes suivants dont l'application relève du ministre qui y est mentionné :

1^o les articles 15 à 19 et 73 à 77, le ministre responsable des transports;

2^o l'article 20, le ministre responsable de l'environnement pour le domaine hydrique de l'État et le ministre responsable de l'application de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) pour les autres terres du domaine de l'État;

3^o les articles 21 à 57, 69, 72 et 79, le ministre responsable de l'environnement;

4^o les articles 58 à 66, le ministre responsable des affaires municipales;

5^o l'article 81, le ministre responsable des affaires autochtones.

Ils doivent conjointement, au plus tard le 1^{er} juin 2026, faire rapport à l'Assemblée nationale sur l'application de la présente loi, notamment sur les effets de l'accélération des projets d'infrastructure mentionnés à l'annexe I selon les données disponibles.

83. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2020.

ANNEXE I

(Articles 1, 2, 12, 14, 15, 20, 21, 41, 58, 59, 68, 69, 71, 72, 79, 80 et 82)

LISTE DES PROJETS D'INFRASTRUCTURE

Aux fins de la présente annexe :

1^o « MSSS » signifie le ministère de la Santé et des Services sociaux;

2^o « MELS » signifie le ministère de l'Éducation, des Loisirs et des Sports;

3^o « MESRST » signifie le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

4^o « MTQ » signifie le ministère des Transports;

5^o « SQI » signifie la Société québécoise des infrastructures.

N ^o	Nom des projets	Organismes	Régions
1	Construction – Maison des aînés – Rouyn-Noranda	MSSS	Abitibi-Témiscamingue
2	Construction – Maison des aînés – Val-d'Or	MSSS	Abitibi-Témiscamingue
3	Construction – Maison des aînés – Palmarolle	MSSS	Abitibi-Témiscamingue
4	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Macamic	MSSS	Abitibi-Témiscamingue
5	Agrandissement et réaménagement de l'urgence et des soins intensifs de l'Hôpital Hôtel-Dieu d'Amos	MSSS	Abitibi-Témiscamingue
6	Construction – Maison des aînés – Rimouski	MSSS	Bas-Saint-Laurent
7	Construction – Maison des aînés – Québec secteur Sainte-Foy	MSSS	Capitale-Nationale
8	Construction – Maison des aînés – Québec secteur Lebourgneuf	MSSS	Capitale-Nationale
9	Construction – Maison des aînés – Saint-Hilarion	MSSS	Capitale-Nationale

N^o	Nom des projets	Organismes	Régions
10	Construction – Maison des aînés – Portneuf	MSSS	Capitale-Nationale
11	Reconstruction du Centre d’hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Saint-Augustin à Québec	MSSS	Capitale-Nationale
12	Agrandissement et réaménagement de l’Hôpital de La Malbaie	MSSS	Capitale-Nationale
13	Construction – Maison des aînés – Drummondville	MSSS	Centre-du-Québec
14	Construction – Maison des aînés – Arthabaska-et-de-l’Érable	MSSS	Centre-du-Québec
15	Agrandissement et réaménagement de l’Hôtel-Dieu d’Arthabaska	MSSS	Centre-du-Québec
16	Construction – Maison des aînés – Lévis ouest	MSSS	Chaudière-Appalaches
17	Construction – Maison des aînés – Thetford Mines secteur Black Lake	MSSS	Chaudière-Appalaches
18	Construction – Maison des aînés – Saint-Martin-de-Beauce	MSSS	Chaudière-Appalaches
19	Modernisation de l’urgence de l’Hôpital de Thetford Mines	MSSS	Chaudière-Appalaches
20	Construction – Maison des aînés – Baie-Comeau	MSSS	Côte-Nord
21	Construction – Maison des aînés – Havre-Saint-Pierre	MSSS	Côte-Nord
22	Construction – Maison des aînés – Magog	MSSS	Estrie
23	Construction – Maison des aînés – Sherbrooke	MSSS	Estrie
24	Construction – Maison des aînés – Granby	MSSS	Estrie
25	Construction – Maison des aînés – Coaticook	MSSS	Estrie

N^o	Nom des projets	Organismes	Régions
26	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Lac-Mégantic	MSSS	Estrie
27	Construction – Maison des aînés – Îles-de-la-Madeleine	MSSS	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
28	Construction – Maison des aînés – Rivière-au-Renard	MSSS	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
29	Agrandissement et rénovation du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) du Rocher-Percé à Chandler	MSSS	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
30	Construction – Maison des aînés – Mascouche	MSSS	Lanaudière
31	Construction – Maison des aînés – L'Assomption	MSSS	Lanaudière
32	Construction – Maison des aînés – Repentigny	MSSS	Lanaudière
33	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Sainte-Élisabeth	MSSS	Lanaudière
34	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Parphilia-Ferland à Saint-Charles-Borromée	MSSS	Lanaudière
35	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Saint-Eusèbe à Joliette	MSSS	Lanaudière
36	Agrandissement de l'Hôpital Pierre-Le Gardeur	MSSS	Lanaudière
37	Construction – Maison des aînés – Mirabel centre	MSSS	Laurentides
38	Construction – Maison des aînés – Blainville	MSSS	Laurentides
39	Construction – Maison des aînés – Labelle	MSSS	Laurentides

N^o	Nom des projets	Organismes	Régions
40	Construction – Maison des aînés – Sainte-Anne-des-Plaines	MSSS	Laurentides
41	Construction – Maison des aînés – Prévost	MSSS	Laurentides
42	Construction – Maison des aînés – Sainte-Agathe-des-Monts	MSSS	Laurentides
43	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Argenteuil	MSSS	Laurentides
44	Modernisation et agrandissement de l'urgence de l'Hôpital de Saint-Eustache et ajout d'unités de soins	MSSS	Laurentides
45	Construction – Maison des aînés – Laval secteur Chomedey 1	MSSS	Laval
46	Construction – Maison des aînés – Laval secteur Chomedey 2	MSSS	Laval
47	Construction – Maison des aînés – Trois-Rivières	MSSS	Mauricie
48	Construction – Maison des aînés – Carignan	MSSS	Montérégie
49	Construction – Maison des aînés – Saint-Jean-sur-Richelieu	MSSS	Montérégie
50	Construction – Maison des aînés – Châteauguay	MSSS	Montérégie
51	Construction – Maison des aînés – Salaberry-de-Valleyfield	MSSS	Montérégie
52	Construction – Maison des aînés – Longueuil	MSSS	Montérégie
53	Construction – Maison des aînés – Saint-Amable	MSSS	Montérégie
54	Construction – Maison des aînés – Beloeil	MSSS	Montérégie
55	Construction d'un hôpital à Vaudreuil-Soulanges	MSSS	Montérégie

N^o	Nom des projets	Organismes	Régions
56	Construction de l'Optilab pour le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Centre	MSSS	Montérégie
57	Construction – Maison des aînés – Ouest de Montréal	MSSS	Montréal
58	Construction – Maison des aînés – Nord de Montréal	MSSS	Montréal
59	Agrandissement du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Henri-Bradet	MSSS	Montréal
60	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Jeanne-Le Ber	MSSS	Montréal
61	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Rousselot	MSSS	Montréal
62	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Nicolet	MSSS	Montréal
63	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) David-Benjamin-Viger	MSSS	Montréal
64	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) de LaSalle	MSSS	Montréal
65	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Grace Dart	MSSS	Montréal
66	Reconstruction du Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) de Dorval	MSSS	Montréal

N^o	Nom des projets	Organismes	Régions
67	Modernisation des unités de soins du Centre hospitalier de St. Mary	MSSS	Montréal
68	Modernisation de l'urgence de l'Hôpital Fleury	MSSS	Montréal
69	Agrandissement et réaménagement du bloc opératoire et de l'unité de retraitement des dispositifs médicaux de l'Hôpital Santa Cabrini	MSSS	Montréal
70	Agrandissement et modernisation de l'Hôpital de Lachine du Centre universitaire de santé McGill	MSSS	Montréal
71	Agrandissement et modernisation de l'Hôpital de Verdun	MSSS	Montréal
72	Réaménagement du Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation Dominique-Savio à Montréal dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville	MSSS	Montréal
73	Construction – Maison des aînés – Est de Gatineau	MSSS	Outaouais
74	Construction – Maison des aînés – Gatineau	MSSS	Outaouais
75	Construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) à Maniwaki	MSSS	Outaouais
76	Construction de plus de 170 lits en milieu hospitalier en Outaouais	MSSS	Outaouais
77	Construction – Maison des aînés – Alma	MSSS	Saguenay–Lac-Saint-Jean
78	Construction – Maison des aînés – Saguenay	MSSS	Saguenay–Lac-Saint-Jean
79	Construction – Maison des aînés – Roberval	MSSS	Saguenay–Lac-Saint-Jean

N^o	Nom des projets	Organismes	Régions
80	Agrandissement du bloc opératoire de l'Hôpital de Chicoutimi	MSSS	Saguenay– Lac-Saint-Jean
81	Agrandissement du bloc opératoire de l'Hôpital de Dolbeau-Mistassini	MSSS	Saguenay– Lac-Saint-Jean
82	Construction d'une école primaire 4-3-18 à Rimouski (Lab-École)	MELS	Bas-Saint-Laurent
83	Construction d'une école secondaire à Québec dans l'arrondissement de Charlesbourg	MELS	Capitale-Nationale
84	Construction d'une école secondaire à Drummondville	MELS	Centre-du-Québec
85	Construction d'une école secondaire à Terrebonne	MELS	Lanaudière
86	Construction d'une école primaire 2-12 sur le territoire du Centre de services scolaire des Laurentides	MELS	Laurentides
87	Construction d'une école secondaire à Mirabel	MELS	Laurentides
88	Construction d'une école secondaire à Saint-Jérôme	MELS	Laurentides
89	Construction d'une école secondaire à Laval	MELS	Laval
90	Construction d'une école spécialisée pouvant accueillir la clientèle handicapée de l'école Alphonse-Desjardins	MELS	Laval
91	Construction d'un centre de formation aux adultes sur le territoire du Centre de services scolaire de Laval	MELS	Laval
92	Construction d'une école primaire 6-18 sur le territoire du Centre de services scolaire des Patriotes	MELS	Montérégie

N^o	Nom des projets	Organismes	Régions
93	Construction d'une école primaire 6-18-2 sur le territoire du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries	MELS	Montérégie
94	Construction d'une école primaire à Brossard (secteur Rome)	MELS	Montérégie
95	Construction d'une école primaire 6-18 sur le territoire du Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	MELS	Montérégie
96	Agrandissement et réaménagement de l'école secondaire Jacques-Leber à Saint-Constant	MELS	Montérégie
97	Agrandissement et réaménagement de l'école secondaire Pierre-Bédard à Saint-Rémi	MELS	Montérégie
98	Reconstruction de l'école secondaire Louis-Philippe-Paré et de l'École de formation professionnelle de Châteauguay	MELS	Montérégie
99	Construction d'une école secondaire à Vaudreuil-Dorion	MELS	Montérégie
100	Construction d'une école secondaire à Saint-Zotique	MELS	Montérégie
101	Agrandissement de l'école secondaire de la Magdeleine à La Prairie	MELS	Montérégie
102	Construction du Centre de formation professionnelle pour l'Atelier-école Les Cèdres	MELS	Montérégie
103	Construction d'une école primaire et secondaire à Montréal sur l'Île des Sœurs	MELS	Montréal
104	Construction d'une école primaire 3-18 sur le territoire du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	MELS	Montréal

N^o	Nom des projets	Organismes	Régions
105	Construction d'une école primaire 6-36 sur le territoire du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	MELS	Montréal
106	Construction d'une école primaire 8-21 sur le site du Grand Séminaire	MELS	Montréal
107	Construction d'une école primaire 4-24 à Outremont sur le territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	MELS	Montréal
108	Construction d'une école primaire 6-18 à Montréal dans l'arrondissement de Saint-Laurent	MELS	Montréal
109	Construction d'une école primaire 3-26 (Mont-Royal) sur le territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	MELS	Montréal
110	Construction d'une école primaire 6-18 à Montréal dans le secteur ouest de l'arrondissement de Saint-Laurent	MELS	Montréal
111	Construction d'une école secondaire à Montréal dans l'arrondissement d'Anjou	MELS	Montréal
112	Construction d'une école secondaire à Montréal dans l'arrondissement de Saint-Léonard	MELS	Montréal
113	Construction d'une école secondaire à Montréal dans l'arrondissement de L'île-Bizard–Sainte-Geneviève	MELS	Montréal
114	Agrandissement et réaménagement de l'école Sophie-Barat	MELS	Montréal
115	Construction d'un bâtiment pour loger le Centre de services aux entreprises	MELS	Montréal

N^o	Nom des projets	Organismes	Régions
116	Construction d'une école primaire 8-24 sur le territoire du Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais	MELS	Outaouais
117	Agrandissement du Collège Dawson	MESRST	Montréal
118	Agrandissement de l'École de technologie supérieure dans le complexe Dow	MESRST	Montréal
119	Acquisition et réaménagement du pavillon Joseph-Armand-Bombardier à l'École Polytechnique	MESRST	Montréal
120	Aménagement sur une partie du site de l'Hôpital Royal Victoria du Centre universitaire de santé McGill	MESRST	Montréal
121	Réaménagement du campus de Gatineau de l'Université du Québec en Outaouais	MESRST	Outaouais
122	Correction de la courbe Brière et ajout d'une voie de dépassement sur la route 117 à Rivière-Héva	MTQ	Abitibi-Témiscamingue
123	Reconstruction du revêtement et reconstruction d'une structure (ponceau) sur la route 101 à Nédelec	MTQ	Abitibi-Témiscamingue
124	Reconstruction du revêtement et remplacement de ponceaux sur les routes 101 et 117 à Rouyn-Noranda	MTQ	Abitibi-Témiscamingue
125	Reconstruction du pont de la rivière Barrière sur le chemin Saint-Urbain à Rémigny	MTQ	Abitibi-Témiscamingue
126	Réaménagement de la route 293 dans le secteur au sud du 2 ^e rang (réaménagement de 4 courbes) à Notre-Dame-des-Neiges	MTQ	Bas-Saint-Laurent

N^o	Nom des projets	Organismes	Régions
127	Reconstruction de la route 132 et du pont Arthur-Bergeron sur la rivière Mitis à Grand-Métis	MTQ	Bas-Saint-Laurent
128	Reconstruction du pont de l'Île-d'Orléans entre Québec et l'Île-d'Orléans	MTQ	Capitale-Nationale
129	Amélioration de l'autoroute 55 entre Bécancour et Sainte-Eulalie	MTQ	Centre-du-Québec
130	Remplacement de la structure P-04173 enjambant le ruisseau Charland sur la route 132 à Saint-Pierre-les-Becquets	MTQ	Centre-du-Québec
131	Aménagement de voies réservées pour le transport collectif sur le boulevard Guillaume-Couture à Lévis	MTQ	Chaudière-Appalaches
132	Prolongement de l'autoroute 73	MTQ	Chaudière-Appalaches
133	Réfection et maintien d'actifs du chemin de fer Québec central et prolongement du réseau exploité à l'ouest de Vallée-Jonction	MTQ	Chaudière-Appalaches
134	Réfection et reconstruction du réseau ferroviaire de la Gaspésie entre Port-Daniel-Gascons et Gaspé	MTQ	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
135	Sécurisation de la route 158 entre Saint-Alexis et Joliette (4 projets)	MTQ	Lanaudière
136	Prolongement de l'autoroute 25 et amélioration de la route 125 (3 projets)	MTQ	Lanaudière
137	Contournement de Saint-Lin-Laurentides et réaménagement de la route 335 (3 projets)	MTQ	Lanaudière
138	Élargissement de la route 337 (chemin Gascon) de la rue Rodrigue à la rue Guillemette à Terrebonne	MTQ	Lanaudière

N^o	Nom des projets	Organismes	Régions
139	Reconstruction du pont de Bailleul et élargissement de la route 341 entre l'autoroute 40 et la route 344	MTQ	Lanaudière
140	Aménagement d'une voie réservée pour autobus et covoiturage sur l'autoroute 15 nord entre les autoroutes 640 et 50	MTQ	Laurentides
141	Sécurisation de la route 117 entre Labelle et Rivière-Rouge	MTQ	Laurentides
142	Projets structurants de transport collectif électrique pour prolonger le Réseau express métropolitain vers le centre de Laval et relier l'est et l'ouest de Laval	MTQ	Laval
143	Projet structurant de transport collectif de type service rapide par bus dans l'axe des boulevards Notre-Dame et de la Concorde à Laval	MTQ	Laval
144	Aménagement d'une voie réservée sur l'autoroute 440 est entre la station terminale du service rapide par bus Pie-IX (route 125) et l'autoroute 25	MTQ	Laval
145	Sécurisation et amélioration de la mobilité dans l'échangeur des autoroutes 440 et 15 par la construction d'un lien aérien direct entre les autoroutes 440 ouest et 15 nord et nouvelle entrée vers l'autoroute 15 nord	MTQ	Laval
146	Aménagement d'une voie réservée sur l'autoroute 25 nord entre l'autoroute 440 et l'Île Saint-Jean	MTQ	Laval – Lanaudière
147	Construction de l'autoroute 19 entre Laval et Bois-des-Filion	MTQ	Laval – Laurentides

N^o	Nom des projets	Organismes	Régions
148	Réfection de la chaussée et amélioration de l'autoroute 15 entre Laval et Boisbriand	MTQ	Laval – Laurentides
149	Réfection du pont Gédéon-Ouimet sur l'autoroute 15 entre Laval et Boisbriand	MTQ	Laval – Laurentides
150	Amélioration de la sécurité et stabilisation de la route 361 entre l'autoroute 40 et la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan (réfection de la route)	MTQ	Mauricie
151	Reconstruction du pont (P-01559) enjambant la rivière Batiscan sur la route 138 à Batiscan	MTQ	Mauricie
152	Aménagement d'une voie réservée sur l'autoroute 10 est et ouest entre les autoroutes 35 et 30 et réaménagement de bretelles sur les autoroutes 10 et 35	MTQ	Montérégie
153	Aménagement d'une voie réservée à gauche dans la bretelle de l'autoroute 30 ouest vers l'autoroute 40 est	MTQ	Montérégie
154	Projet structurant de transport collectif pour desservir le secteur de Chambly/Saint-Jean-sur-Richelieu	MTQ	Montérégie
155	Projets structurants de transport collectif électrique dans les axes du boulevard Taschereau et de la continuité de la ligne jaune du réseau de métro	MTQ	Montérégie
156	Construction de l'autoroute 35 entre Saint-Armand et la frontière américaine (phase IV)	MTQ	Montérégie
157	Amélioration de l'autoroute 30 entre Brossard et Boucherville	MTQ	Montérégie
158	Aménagement de l'autoroute 20 entre Beloeil et Sainte-Julie	MTQ	Montérégie

N^o	Nom des projets	Organismes	Régions
159	Construction de l'échangeur Saint-Alexandre sur l'autoroute 35 à Saint-Alexandre	MTQ	Montréal
160	Réaménagement de la route 104 à La Prairie entre l'autoroute 30 et la limite de Saint-Jean-sur-Richelieu	MTQ	Montréal
161	Reconstruction de la structure P-07331 sur la route 104 direction ouest au-dessus de la rivière L'Acadie à Saint-Jean-sur-Richelieu	MTQ	Montréal
162	Construction du Centre d'attachement nord-ouest de la Société de transport de Montréal – Métro de Montréal	MTQ	Montréal
163	Projets structurants de transport collectif électrique pour relier l'est, le nord-est et le sud-ouest de Montréal au centre-ville	MTQ	Montréal
164	Prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal, de la station Saint-Michel à Anjou	MTQ	Montréal
165	Amélioration des accès au Port (Phase II) par le prolongement de l'avenue Souigny et du boulevard de l'Assomption à Montréal dans l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	MTQ	Montréal
166	Reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes entre Vaudreuil-Dorion et Senneville	MTQ	Montréal – Montréal
167	Système de transport collectif structurant dans le secteur ouest de Gatineau	MTQ	Outaouais
168	Voies réservées du Rapibus de la Société de transport de l'Outaouais (phase III) à Gatineau entre les boulevards Lorrain et de l'Aéroport	MTQ	Outaouais

N^o	Nom des projets	Organismes	Régions
169	Amélioration de l'autoroute 50 entre L'Ange-Gardien et Mirabel	MTQ	Outaouais – Laurentides
170	Amélioration de la route 170 à Saint-Bruno et de la route 169 vers Alma	MTQ	Saguenay– Lac-Saint-Jean
171	Réaménagement de courbes du km 70 au km 73 sur la route 170 à L'Anse-Saint-Jean	MTQ	Saguenay– Lac-Saint-Jean
172	Correction de la courbe Émile-Doré sur la route 169 à Métabetchouan	MTQ	Saguenay– Lac-Saint-Jean
173	Agrandissement et rénovation du palais de justice de Rouyn-Noranda	SQI	Abitibi-Témiscamingue
174	Réfection du stationnement D'Youville	SQI	Capitale-Nationale
175	Construction d'un poste de la Sûreté du Québec à Waterloo	SQI	Estrie
176	Réaménagement du palais de justice de Saint-Hyacinthe	SQI	Montréal
177	Réaménagement et mise aux normes du Centre de services Anjou du ministère des Transports	SQI	Montréal
178	Réfection et aménagement du 1000, rue Fullum à Montréal	SQI	Montréal
179	Réfection et relocalisation de la morgue dans l'Édifice Wilfrid-Derome situé au 1701, rue Parthenais à Montréal	SQI	Montréal
180	Réfection de l'Édifice Gérald-Godin situé au 360, rue McGill à Montréal	SQI	Montréal

ANNEXE II
(Articles 27 et 28)

MESURES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS POUR LIMITER LA
PERTURBATION DU MILIEU ET LES REJETS DE CONTAMINANTS
DANS L'ENVIRONNEMENT

1. Lorsque les activités qui découlent d'un projet d'infrastructure font l'objet d'une déclaration de projet en vertu de l'article 28 de la présente loi et sont susceptibles de porter atteinte à des milieux humides et hydriques, les mesures d'atténuation suivantes doivent être mises en place, en plus de celles prévues aux articles 8, 9, 11, 23, 24 et 28 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, édicté par le décret n^o 871-2020 (2020, G.O. 2, 3778A) :

1^o les milieux humides et hydriques sont délimités en tout temps pendant les travaux, notamment à l'aide de piquets et de rubans ou de clôtures temporaires pour limiter la circulation dans ces zones, et les zones de traversée et de circulation sont balisées;

2^o lorsque des lieux d'entreposage temporaires sont mis en place, ils sont :

- a) situés à plus de 30 mètres des milieux humides et hydriques;
- b) délimités sur le site;
- c) protégés de l'érosion.

2. Lorsque les activités qui découlent d'un projet d'infrastructure font l'objet d'une déclaration de projet en vertu de l'article 28 de la présente loi et sont susceptibles d'occasionner un rejet de contaminants, les mesures d'atténuation suivantes doivent être mises en place :

1^o pour les matières en suspension, les travaux sont effectués de manière à limiter leur rejet dans les milieux humides et hydriques jusqu'à la reprise complète de la végétation, notamment au moyen des mesures suivantes :

a) les travaux ayant comme conséquence de laisser un sol non consolidé doivent être accompagnés de mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments de manière à éviter l'apport de sédiments dans les cours d'eau, les lacs et les milieux humides, dont les mesures suivantes :

i. les travaux sont réalisés en période d'étiage de basses eaux et en période de faible pluviosité;

ii. les sols mis à nu et susceptibles d'être érodés font l'objet de travaux de stabilisation et de végétalisation sans délai, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, au moyen des techniques favorisant un retour à l'état naturel;

iii. les travaux de défrichage, de décapage, de déblaiement, de terrassement et de nivellement sont limités au strict minimum et effectués immédiatement avant d'entreprendre la construction des infrastructures, dans le but de limiter la durée d'exposition des sols meubles;

b) pour les travaux réalisés en hiver, la neige ou la glace contenant des sédiments est disposée à l'extérieur des milieux humides et hydriques ou est transportée vers un site autorisé;

2° pour les autres contaminants, les travaux sont effectués de manière à ne pas contaminer les milieux humides et hydriques, en éliminant le risque de déversements de déchets, d'huile, de produits chimiques ou d'autres contaminants, notamment au moyen des mesures suivantes :

a) la machinerie est nettoyée afin d'éliminer les excès d'huile ou de graisse, la boue, les fragments de plantes et les animaux qui s'y attachent pour éviter la contamination et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel;

b) les entretiens mécaniques, les ravitaillements en carburant et l'entreposage de la machinerie, notamment lors des arrêts temporaires des travaux, sont effectués dans une aire aménagée à ces fins, à l'extérieur de tout milieu humide et hydrique; dans l'impossibilité d'aménager l'aire à l'extérieur de tout milieu humide et hydrique, des mesures de protection particulières sont mises en place, telle l'utilisation de réservoirs étanches ou de membranes;

c) avant le début des travaux, des mesures sont mises en place pour éviter la contamination de l'environnement en cas de déversement, notamment les suivantes :

i. des inspections régulières sont réalisées pour détecter les fuites et pour maintenir en bon état la machinerie;

ii. une trousse d'urgence en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures est disponible en tout temps sur le lieu des travaux ou à proximité des travaux;

iii. des bacs de récupération adéquatement dimensionnés sont placés sous les appareils et les équipements stationnaires durant les travaux;

d) pour les travaux réalisés en hiver, sur couvert de neige ou de glace, et situés dans le littoral, dans une rive, dans une plaine inondable, dans un milieu humide ou à proximité de tels milieux, aucun abrasif ou fondant n'est utilisé.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 172-2021, 24 février 2021

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à un métier ou à une partie des activités d'un métier, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-occupation ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les cas où une personne peut être tenue de subir un examen d'évaluation de sa compétence, de suivre des cours de formation professionnelle complémentaire,

limiter l'exercice du métier ou de l'occupation, selon le cas, pendant une période de recyclage, impartir une limite de temps pour suivre une formation professionnelle complémentaire requise et déterminer les conditions d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-compagnon et d'un certificat de compétence-occupation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, prévoir les cas où elle peut et ceux où elle doit accorder une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-occupation ou un certificat de compétence-apprenti et un carnet d'apprentissage et déterminer, selon les cas, les critères applicables à la délivrance et à l'annulation d'une telle exemption ainsi que les conditions auxquelles la délivrance d'une telle exemption est soumise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les droits exigibles pour la passation des différents types d'examens et pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage, ainsi que pour l'ouverture, l'analyse ou le traitement du dossier de formation ou de qualification d'un salarié;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement,

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté, les 12 août 2020 et 2 septembre 2020, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 123.2 de cette loi, un règlement de la Commission de la construction du Québec visé à l'article 123.1 est soumis pour approbation au gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des

certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2020 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o et 11^o)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa de l'article 2.3, de «ne peut délivrer qu'un seul certificat» par «peut délivrer jusqu'à deux certificats».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.3, des suivants :

«**2.4.** La Commission délivre sur demande un certificat de compétence-apprenti temporaire pour un métier, autre que celui de grutier, à un étudiant qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il démontre qu'il est inscrit dans un programme d'études professionnelles ou techniques en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnu par la Commission pour ce métier;

2^o il fournit une attestation suivant laquelle il a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

3^o il fournit un écrit d'un employeur enregistré à la Commission qui confirme qu'il s'engage à l'embaucher.

Ce certificat est non-renouvelable et valide pour une période de 6 mois.

Ce certificat est annulé si l'étudiant quitte ou termine son programme d'études.

2.5. La Commission délivre un certificat de compétence-apprenti pour un métier, sauf pour celui de grutier, à une personne âgée d'au moins 16 ans qui démontre qu'elle a acquis au moins 35 % des heures d'apprentissage du métier, en heures de travail exécutées comme apprenti dans ce métier et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) ou en heures de travail exécutées et rémunérées dans ce métier à l'extérieur du champ d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), si cette personne satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle fournit une attestation suivant laquelle elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

2^o elle démontre qu'elle satisfait aux conditions d'admission prévues à un régime pédagogique établi en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), relativement au programme d'études conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) se rapportant au métier visé par cette demande;

3^o son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.»

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o cette personne est titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour l'exercice du travail de préposé aux instruments d'arpentage, de boutefeux et foreur ou de scaphandrier (plongeur professionnel) et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garanti à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.»

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, au premier alinéa, et après «une année civile», de «au titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) reconnue par la Commission pour l'exercice du travail de monteur de lignes, de soudeur ou de soudeur en tuyauterie»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque pour une région, le nombre d'inscriptions au cours de connaissance générale de l'industrie de la construction excède le nombre maximum de places disponibles, les places sont attribuées par un tirage au sort administré par la Commission.»

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Sous réserve de l'article» par «Sous réserve des articles 2.4 et».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «2.3,», de «2.5,»;

2^o l'ajout, dans le troisième alinéa et après «délivré en vertu» de «du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 ou», et par le remplacement de «le cours» par «un cours».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «ne peut délivrer qu'une seule exemption» par «peut délivrer jusqu'à un maximum de deux exemptions».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.19, du suivant :

«**28.20.** La Commission ne renouvelle le certificat de la personne titulaire d'un premier certificat de compétence-occupation, délivré en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 avant l'entrée en vigueur du présent règlement, que lorsqu'elle constate, au moyen de rapports mensuels transmis par un employeur enregistré, que cette personne a travaillé au moins 150 heures et qu'elle a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission.»

9. Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2021.

74154

Gouvernement du Québec

Décret 173-2021, 24 février 2021

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Formation professionnelle de la main-d'œuvre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les activités comprises dans un métier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, rendre obligatoire l'apprentissage pour l'exercice d'un métier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, généralement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et celles de cette loi relatives à la formation professionnelle;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi,

a adopté, les 12 août 2020 et 2 septembre 2020, le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 123.2 de cette loi, un règlement de la Commission de la construction du Québec visé à l'article 123.1 est soumis au gouvernement pour approbation au gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 décembre 2020 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 14^o)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant :

«**5.01** L'admission à l'examen de qualification d'un métier ou d'une spécialité peut s'effectuer dès que l'apprenti a complété 85 % de l'apprentissage requis. ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de :

« Toutefois, le titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour ce métier se voit reconnaître 1,5 heure pour chaque heure de cours suivie nécessaire à l'obtention de cette reconnaissance ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , ainsi que celles pouvant être exécutées par un compagnon en lien direct avec l'exercice de ce métier ».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Sur un chantier de construction, l'employeur peut recourir aux services d'un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa, pour chaque apprenti en dernière période d'apprentissage auquel il a recours, sauf s'il s'agit d'un apprenti d'un métier pour lequel l'apprentissage n'est que d'une seule période et d'un apprenti du métier de grutier. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2021.

74155

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 8 février 2020, de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire (2020, chapitre 1) et vise à déterminer les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Garneau, Direction des politiques, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 23^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone: 418 646-5155, poste 3909, courriel: Michel.Garneau@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 457.8)

CHAPITRE I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement détermine les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone.

Il détermine notamment les devoirs et les obligations que les membres sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat ainsi que les règles relatives à la déclaration des intérêts. Il établit une procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes d'éthique et de déontologie, prévoit les sanctions applicables et détermine les cas et les modalités suivant lesquels un membre peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

Ces normes s'appliquent lorsque les membres exercent leurs fonctions au sein du conseil d'administration ou auprès de tout comité formé par celui-ci ou auquel ils siègent à titre de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

2. Le membre agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité.

Il exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle du conseil d'administration d'un centre de services scolaire.

Il exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers le centre de services scolaire.

Il agit dans l'intérêt du centre de services scolaire, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la réussite éducative des élèves.

3. Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les normes régissant leurs fonctions et pouvoirs prévues à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Il doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

4. Le membre doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au plus tard à la première séance du conseil d'administration qui suit son entrée en fonction, produire une déclaration à cet effet.

Le secrétaire général du centre de services scolaire recueille et consigne ces déclarations.

5. Le membre doit s'abstenir d'inciter quiconque à contrevenir aux dispositions du présent règlement.

SECTION II SÉANCES

6. Le membre est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux séances du conseil d'administration ou d'un comité formé par celui-ci ou auquel il siège à titre de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à la mission du centre de services scolaire en fournissant un apport constructif aux délibérations.

7. Le membre doit aborder toute question avec ouverture d'esprit.

8. Le membre doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

9. Le membre doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du conseil d'administration ou d'un comité duquel il est membre.

10. Le membre est solidaire des décisions prises par le conseil d'administration.

11. Le membre est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le conseil d'administration ou par le présent règlement ou pour un motif jugé suffisant par le président du centre de services scolaire ou, lorsque celui-ci est

concerné, par le membre désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

SECTION III CONFLIT D'INTÉRÊTS

12. Le membre doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt du centre de services scolaire, celui de la population qu'il dessert ou l'intérêt public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée, notamment son enfant, son conjoint, un parent, une personne avec qui il cohabite, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

Notamment, un membre ne peut :

1^o agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'une personne qui lui est liée, ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

2^o se prévaloir de ses fonctions pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'une personne qui lui est liée ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

13. Dans les 60 jours qui suivent son entrée en fonction et, par la suite, annuellement, le membre doit déposer devant le conseil d'administration une déclaration des intérêts personnels que lui ou une personne qui lui est liée a dans des immeubles situés sur le territoire du centre de services scolaire au conseil duquel il siège et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des contrats avec le centre de services scolaire.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupent le membre et les personnes qui lui sont liées ainsi que l'existence des emprunts dont le membre ou une personne qui lui est liée est créancier ou débiteur auprès d'une personne autre qu'une institution financière, le membre ou une personne qui lui est liée et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans

un établissement financier ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

14. Sauf pour les biens et les services offerts par le centre de services scolaire, aucun membre ne peut conclure un contrat avec le centre de services scolaire, à moins d'une autorisation du conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire au centre de services scolaire.

15. Le membre qui a un intérêt dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer, sans délai et par écrit, au président du conseil d'administration du centre de services scolaire ou, lorsque celui-ci est concerné, au membre désigné pour exercer les fonctions du président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance du conseil d'administration à laquelle la décision est prise.

16. Le membre doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en cause son intérêt personnel. À cette fin, il doit se retirer de la séance sans exercer son droit de vote ni participer aux délibérations sur cette question.

17. Le membre ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le conseil d'administration peut être appelé à prendre.

18. Le membre ne doit pas confondre les biens du centre de services scolaire avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du conseil d'administration.

Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

19. Le membre doit s'abstenir d'associer le centre de services scolaire, de près ou de loin :

1^o à une démarche personnelle, notamment une démarche touchant des activités politiques;

2^o à une prise de position publique qui reflète ses positions personnelles, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

20. Le membre siégeant à titre de membre du personnel doit, sous peine de révocation de son mandat, s'abstenir de voter sur toute question portant sur l'embauche, le lien d'emploi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail, individuelles ou collectives, de tout employé du centre de services scolaire.

Il doit également, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

SECTION IV CONFIDENTIALITÉ ET DISCRÉTION

21. Le membre doit faire preuve de discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des renseignements mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance et qui ne sont pas généralement à la disposition du public.

Il doit prendre les mesures raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

22. Le membre doit faire preuve de réserve dans ses commentaires sur les décisions prises par le conseil d'administration, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

23. Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions et qui n'est pas généralement à la disposition du public.

SECTION V RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

24. Le membre doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés du centre de services scolaire.

Il ne peut s'adresser à un employé du centre de services scolaire pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le conseil d'administration.

SECTION VI APRÈS-MANDAT

25. Le membre qui a cessé d'exercer ses fonctions doit :

1^o s'abstenir de divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue dans l'exercice de ses fonctions ni utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non disponible au public concernant le centre de services scolaire pour lequel il a travaillé qu'il a obtenue dans les mêmes conditions;

2^o faire preuve de réserve dans ses commentaires sur les décisions prises par le conseil d'administration du centre de services scolaire durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social;

3^o se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au sein du conseil d'administration du centre de services scolaire;

4^o s'abstenir de conclure un contrat avec le centre de services scolaire durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, sauf pour les biens et les services offerts par le centre de services scolaire.

CHAPITRE IV PROCÉDURE D'EXAMEN ET D'ENQUÊTE ET SANCTIONS

26. Le président du conseil d'administration veille au respect par les membres des normes d'éthique et de déontologie déterminées par le présent règlement.

27. Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein du centre de services scolaire aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information concernant un comportement susceptible de contrevenir au présent règlement.

Ce comité est composé de trois personnes nommées par le conseil d'administration qui ne sont pas des membres, des employés du centre de services scolaire ou des personnes liées à ceux-ci et qui appartiennent à au moins deux des catégories suivantes :

1^o une personne ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière d'éducation;

2^o un ancien membre du conseil d'administration du centre de services scolaire ou un ancien commissaire d'une commission scolaire;

3^o une personne ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique.

Les membres du comité désignent, parmi eux, un président.

Le secrétaire général du centre de services scolaire agit à titre de secrétaire du comité.

Le comité peut désigner des experts pour l'assister.

La durée du mandat des membres du comité est déterminée par le conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

28. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité prêtent, devant le secrétaire général, le serment suivant :

«Je, A. B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai pas connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.»

29. Les membres du comité ont droit, à la charge du centre de services scolaire, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnablement engagés selon les mêmes normes que celles déterminées par le gouvernement en application de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique pour les membres des conseils d'administration des centres de services scolaires à l'exception du montant maximum qu'un membre peut recevoir à titre d'allocation de présence qui ne s'applique pas.

30. Le comité se dote de règles de régie interne que le centre de services scolaire rend accessible au public, notamment sur son site Internet, et qu'il publie dans son rapport annuel.

31. Le membre du conseil d'administration doit dénoncer sans délai au comité tout comportement susceptible de contrevenir au présent règlement, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

32. Le comité reçoit la dénonciation de toute personne concernant un comportement susceptible de contrevenir au présent règlement.

33. Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il rend sa décision sur la recevabilité de la dénonciation dans les 15 jours de sa réception et en informe par écrit le dénonciateur et le membre visé par la dénonciation.

34. S'il ne rejette pas la dénonciation, le comité entreprend sans délai une enquête. Il la conduit de manière confidentielle, de façon diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale. Il doit notamment permettre au membre de présenter ses observations écrites après l'avoir informé du comportement qui lui est reproché.

Le comité peut obtenir du centre de services scolaire tout document utile à son enquête autre que ceux visés par le secret professionnel. Le centre de service scolaire doit collaborer avec le comité.

35. Le comité rend ses conclusions dans les 30 jours suivant la décision d'entreprendre une enquête. Si l'enquête n'est pas terminée dans ce délai, il en informe par écrit le dénonciateur et le membre visé par la dénonciation.

Lorsque le comité en vient à la conclusion que le membre visé par l'enquête n'a pas contrevenu au présent règlement, il en informe par écrit ce dernier et le dénonciateur.

Lorsque le comité en vient à la conclusion que le membre visé par l'enquête a contrevenu au présent règlement, il transmet sans délai un rapport énonçant les motifs à l'appui de ses conclusions et de ses recommandations au président du conseil d'administration et au membre visé par l'enquête. Le rapport est rédigé de manière à assurer la confidentialité des renseignements personnels et à protéger l'identité du dénonciateur.

Le président du conseil d'administration dépose le rapport à la première séance qui suit sa réception.

36. À la séance qui suit celle à laquelle le rapport est déposé, le conseil d'administration vote sur le rapport.

Une sanction prévue au rapport s'applique dès que le conseil d'administration adopte ce rapport aux deux tiers de ses membres.

Le membre visé par le rapport ne peut participer aux délibérations ou au vote. Il peut toutefois présenter ses observations écrites au conseil d'administration. Il peut également être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions avant que la décision ne soit prise.

37. Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs sanctions peuvent être imposées au membre parmi les suivantes :

1^o la réprimande;

2^o la suspension de son mandat pour une durée d'au plus 90 jours;

3^o la révocation de son mandat.

Lorsqu'un membre est suspendu, il ne peut siéger au conseil d'administration du centre de services scolaire ni à aucun comité formé par celui-ci ou auquel il siège à titre de membre du conseil d'administration du centre de services scolaire ni recevoir une allocation ou toute autre somme à ce titre.

Le membre peut également être contraint de rembourser ou remettre au centre de services scolaire, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié au centre de services scolaire, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

38. Le membre est informé sans délai et par écrit de la décision du conseil d'administration.

39. Le membre contre lequel est intentée une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration transmet sans délai cette information au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie.

40. Le conseil d'administration peut, sur recommandation du comité et par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, relever provisoirement de ses fonctions le membre contre lequel est intentée une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence ainsi que toute poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel ou qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

Il peut également, sur recommandation du comité et par le vote d'au moins les deux tiers de ses membres, relever provisoirement de ses fonctions le membre dont le comportement est susceptible de contrevenir au présent règlement, lorsque l'urgence ou la gravité de la situation le justifie.

Il doit, avant de décider de relever provisoirement le membre de ses fonctions, lui permettre de présenter ses observations écrites et d'être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision ne soit prise.

Le directeur général du centre de services scolaire informe le ministre de la décision du conseil d'administration de relever provisoirement de ses fonctions un membre.

41. Le membre est relevé de ses fonctions, dans les cas visés au premier alinéa de l'article 40, jusqu'à ce que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la décision du conseil d'administration de le relever provisoirement de ses fonctions ou jusqu'à la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ou, dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 40, jusqu'à ce que le conseil d'administration rende une décision visée à l'article 36.

42. Le membre est informé sans délai, par écrit, de la décision de le relever provisoirement de ses fonctions et des motifs qui la justifient.

43. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74266

Projet de règlement

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement ajoute le service d'agent évaluateur aux services de soutien de niveau 1 que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Sébastien Dion, Directeur de l'organisation policière, Direction générale adjointe aux activités et à l'organisation policières, Direction générale des affaires policières, ministère de la Sécurité publique, tour du St-Laurent, 9^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : jean-sebastien.dion@msp.gouv.qc.ca, téléphone : 418 646-6777, poste 60112.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 643-3500.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 81)

1. L'article 2 du Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *p* du paragraphe 4^o, du sous-paragraphe suivant :

«*p.1) agent évaluateur : ».*

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74248

Projet de règlement

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, en raison de la pandémie de la COVID-19, le report des dates d'exigibilité du paiement de la somme payable, par les municipalités, pour l'exercice financier 2021, au 30 septembre et au 1^{er} décembre 2021. Il prévoit également les modifications de concordance requises. Finalement, il cesse d'avoir effet le 31 décembre 2021.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Sébastien Dion, directeur de l'organisation policière, Direction générale des affaires policières, ministère de la Sécurité publique, tour du St-Laurent, 9^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : jean-sebastien.dion@msp.gouv.qc.ca, téléphone : 418 646-6777, poste 60112.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 643-3500.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 77)

1. L'article 10 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7) est modifié par le remplacement de « 30 juin et du 31 octobre » par « 30 septembre et du 1^{er} décembre ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o dans la première phrase du deuxième alinéa, de « 30 juin et le 31 octobre » par « 30 septembre et le 1^{er} décembre »;

2^o dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, de « 30 juin » par « 30 septembre »;

3^o dans le troisième alinéa, de « 30 juin et du 31 octobre » par « 30 septembre et du 1^{er} décembre ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le 31 décembre 2021.

Cependant, pour l'application de l'article 14 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec aux versements qui n'ont pas été faits au cours de 2021, le ministre calcule les intérêts à partir du délai établi par les articles 10 et 12 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tels qu'ils se lisaient avant que les articles 1 et 2 du présent règlement cessent d'avoir effet.

74272

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
(chapitre S-4.1.1)

Services de garde éducatifs à l'enfance

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement

sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) afin d'y introduire des mesures temporaires portant sur la présence du personnel de garde qualifié pendant la prestation des services de garde. Il propose d'exiger que, pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 et jusqu'à ce que se soient écoulés neuf mois depuis le jour où prend fin celui-ci, le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie s'assure qu'au moins un membre du personnel de garde sur trois soit qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde et que, pour les 12 mois suivants, au moins un membre du personnel de garde sur deux soit ainsi qualifié et présent.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marianne Hardy-Dussault, Direction des normes de qualité et d'accessibilité des services, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6^e étage, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200 poste 6110, courriel : marianne.hardy-dussault@mfa.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, à madame Danielle Dubé, sous-ministre adjointe, Sous-ministériat du soutien à la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106, 1^{er} al., par. 13.1^o)

1. Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa de l'article 23, de la phrase suivante : « Toutefois, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 9 mois

depuis le jour où prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020, il doit s'assurer qu'au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde et que, pour les 12 mois suivants, au moins 1 membre du personnel de garde sur 2 est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74241

Décisions

Décision 11948, 8 mars 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de grains

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11948 du 8 mars 2021, approuvé avec modifications, un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec, pris par les producteurs de grains lors d'une assemblée générale annuelle tenue les 28 et 29 mars 2019 et adopté par le conseil d'administration des Producteurs de grains du Québec le 4 avril 2019, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de grains du Québec (chapitre M-35.1, r. 177) est modifié à l'article 3 par le remplacement :

- 1^o au premier alinéa, de « fève soja » par « soya »;
- 2^o au premier alinéa, de « fève blanche » par « haricots secs »;
- 3^o au premier alinéa, de « colza » par « canola »;
- 4^o au premier alinéa, de « mil » par « fléole des prés »;
- 5^o au premier alinéa, de « triticali » par « triticales »;

6^o au deuxième alinéa, de « des animaux de ce producteur » par « des animaux de ce producteur, sans qu'ils soient vendus, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74268

Décision 11949, 8 mars 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes de terre

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11949 du 8 mars 2021, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec, pris par les producteurs lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 19 novembre 2020, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a.81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (chapitre M-35.1, r. 269) est modifié, à l'article 7, par :

- 1^o la suppression de « de nomination »;

2^o le remplacement de «les règlements des Producteurs, en vertu de sa loi constitutive» par «le Règlement général des Producteurs, en vertu de leur loi constitutive»;

3^o le remplacement de «Ces règlements doivent être déposés auprès de la Régie avant le 25 août 1979 et, si ces règlements doivent ultérieurement être modifiés» par «Si ce règlement doit être modifié».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «groupes» par «catégories».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de :

1^o «registre» par «fichier»;

2^o «auquel des groupes mentionnés» par «à laquelle des catégories mentionnées»;

3^o «le groupe qui leur apparaît approprié» par «la catégorie qui leur apparaît appropriée».

4. L'article 11 de ce règlement est remplacé par :

«**11.** À l'occasion des assemblées de catégories, Les Producteurs doivent procéder à la constitution des 4 comités de négociation suivants :

a) un comité représentant les producteurs de pommes de terre pour le marché à l'état frais, composé de 5 producteurs dont un président et un vice-président ainsi que 2 représentants, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie;

b) un comité représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de transformation en croustille, composé de 3 producteurs dont un président et un vice-président, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie;

c) un comité représentant les producteurs de pommes de terre de semence, composé de 5 producteurs dont un président et un vice-président, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie;

d) un comité représentant les producteurs de pommes de terre pour fins de prépelage, composé de 3 producteurs dont un président et un vice-président, engagés principalement dans cette production et élus par les producteurs présents inscrits au fichier dans cette catégorie.

Le président des Producteurs, ou la personne qu'il désigne à cette fin, fait également partie de chacun de ces comités de négociation. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la Fédération» par «Les Producteurs».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74269

Décision 11950, 8 mars 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de pommes de terre

— Catégories

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11950 du 8 mars 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les catégories des producteurs de pommes de terre du Québec, pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de pommes de terre du Québec lors d'une réunion tenue le 9 octobre 2020, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories des producteurs de pommes de terre du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur les catégories des producteurs de pommes de terre (chapitre M-35.1, r. 261.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 6 par le suivant :

«6. Les Producteurs convoquent chaque année au moins une assemblée de chacune des catégories. Ces assemblées peuvent être tenues soit dans les 4 mois précédant l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint ou lors de celle-ci.»

2. Le deuxième alinéa de l'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant : «Le vote se prend à main levée ou par tout moyen permettant aux producteurs d'exprimer leur vote, à moins que 20 % des producteurs présents ne réclament le vote par scrutin secret.»

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de «Syndicat» par «Producteurs», partout où ils se trouvent en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74270

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 177-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 108 427 719 \$ à Bell Canada, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois

ATTENDU QUE Bell Canada est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Verdun;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 108 427 719 \$ à Bell Canada, soit un montant maximal de 97 584 947,10 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 10 842 771,90 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Bell Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 108 427 719 \$ à Bell Canada, soit un montant maximal de 97 584 947,10 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 10 842 771,90 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Bell Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74176

Gouvernement du Québec

Décret 178-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 208 300 000 \$ à Cogeco Connexion inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois

ATTENDU QUE Cogeco Connexion inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 208 300 000 \$ à Cogeco Connexion inc., soit un montant maximal de 187 470 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 20 830 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Cogeco Connexion inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 208 300 000 \$ à Cogeco Connexion inc., soit un montant maximal de 187 470 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 20 830 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Cogeco Connexion inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74177

Gouvernement du Québec

Décret 179-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 65 930 898 \$ à Sogetel inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois

ATTENDU QUE Sogetel inc. est une compagnie constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), continuée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Nicolet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 65 930 898 \$ à Sogetel inc., soit un montant maximal de 59 337 808,20 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 6 593 089,80 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Sogetel inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 65 930 898 \$ à Sogetel inc., soit un montant maximal de 59 337 808,20 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 6 593 089,80 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Sogetel inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74178

Gouvernement du Québec

Décret 180-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 26 059 570 \$ à TELUS Communications inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois

ATTENDU QUE TELUS Communications inc. est une société par actions légalement constituée, continuée en vertu de la Business Corporations Act (S.B.C. 2002, c. 57) de la Colombie-Britannique, offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Vancouver;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 26 059 570 \$ à TELUS Communications inc., soit un montant maximal de 23 453 613 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 2 605 957 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et TELUS Communications inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 26 059 570 \$ à TELUS Communications inc., soit un montant maximal de 23 453 613 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 2 605 957 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et TELUS Communications inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74179

Gouvernement du Québec

Décret 181-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 240 208 713 \$ à Vidéotron Ltée, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois

ATTENDU QUE Vidéotron Ltée est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 240 208 713 \$ à Vidéotron Ltée, soit un montant maximal de 216 187 841,70 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 24 020 871,30 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Vidéotron Ltée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 240 208 713 \$ à Vidéotron Ltée, soit un montant maximal de 216 187 841,70 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 24 020 871,30 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Vidéotron Ltée, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74180

Gouvernement du Québec

Décret 182-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 84 428 211 \$ à Xplornet Communications Inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois

ATTENDU QUE Xplornet Communications Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les corporations commerciales (L.N.B., c. B-9.1) du Nouveau-Brunswick, offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Woodstock, au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 84 428 211 \$ à Xplornet Communications Inc., soit un montant maximal de 75 985 389,90 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 8 442 821,10 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Xplornet Communications Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 84 428 211 \$ à Xplornet Communications Inc., soit un montant maximal de 75 985 389,90 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 8 442 821,10 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Xplornet Communications Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74181

Gouvernement du Québec

Décret 183-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du comité de gouvernance du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le comité de gouvernance institué au sein du Centre est composé de cinq membres, dont deux membres indépendants nommés par le gouvernement qui détermine la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi les membres du comité de gouvernance ne sont pas rémunérés, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du comité de gouvernance du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Marco Décelles, directeur général, Fondation québécoise du cancer;

— monsieur Gilles Paquin, retraité;

QUE messieurs Marco Décelles et Gilles Paquin soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par

le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74182

Gouvernement du Québec

Décret 184-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Les Producteurs de lait du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2021-2022, pour le financement d'activités liées au contrôle et à l'amélioration de la qualité du lait au Québec

ATTENDU QUE Les Producteurs de lait du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) dont la mission est de rassembler les producteurs de lait du Québec par son leadership dans la mise en marché d'un lait de grande qualité, répondant aux attentes de la société, et assurer le développement durable des fermes laitières;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Les Producteurs de lait du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2021-2022, à raison de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement d'activités liées au contrôle et à l'amélioration de la qualité du lait au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Producteurs de lait du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Les Producteurs de lait du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2021-2022, à raison de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement d'activités liées au contrôle et à l'amélioration de la qualité du lait au Québec;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Producteurs de lait du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74183

Gouvernement du Québec

Décret 185-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'un montant additionnel maximal de 1 900 000 \$ à l'aide financière déjà octroyée au Conseil de la Nation huronne-wendat et l'approbation d'une entente relative à la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat ont conclu le 15 juin 2018 l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation

d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake, laquelle a été approuvée par le décret numéro 729-2018 du 6 juin 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 986-2019 du 25 septembre 2019, le gouvernement a approuvé la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, et la ministre de la Santé et des Services sociaux a notamment été autorisée à octroyer un montant additionnel non récurrent de 2 300 000 \$ à l'aide financière déjà octroyée, pour un total de 9 100 000 \$ aux fins de cette entente;

ATTENDU QUE les coûts de construction ont été révisés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer un montant additionnel maximal de 1 900 000 \$ à l'aide financière déjà octroyée, pour un total de 11 000 000 \$, pour la construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit notamment veoir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la population;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente relative à la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle au présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à octroyer un montant additionnel maximal de 1 900 000 \$ à l'aide financière déjà octroyée, pour un total de 11 000 000 \$, au Conseil de la Nation huronne-wendat pour la construction d'une installation où seront exploitées les activités de centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74184

Gouvernement du Québec

Décret 186-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, d'une aide financière maximale de 64 000 000 \$ pour ses programmes d'aide financière

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi la Société de développement des entreprises culturelles a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 64 000 000 \$ pour ses programmes d'aide financière, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de développement des entreprises culturelles, au cours de l'exercice financier 2020-2021, une aide financière maximale de 64 000 000 \$ pour ses programmes d'aide financière, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74185

Gouvernement du Québec

Décret 187-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 1 014 046 \$ octroyée au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses, en vertu du décret numéro 1127-2020 du 28 octobre 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1127-2020 du 28 octobre 2020, le gouvernement autorisait le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 014 046 \$ au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette subvention ont été établies dans une convention intervenue le 17 novembre 2020 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies;

ATTENDU QUE plusieurs étudiants boursiers du Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies ne pourront compléter leurs travaux de recherche en raison de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de cette subvention d'un montant maximal de 1 014 046 \$ octroyée au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses en vertu du décret

numéro 1127-2020 du 28 octobre 2020, afin de prolonger d'une session les bourses du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies aux étudiants n'ayant pu compléter leurs travaux de recherche, qui devaient prendre fin au plus tard en décembre 2021, en raison de l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 17 novembre 2020 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de cette subvention d'un montant maximal de 1 014 046 \$ octroyée au Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses en vertu du décret numéro 1127-2020 du 28 octobre 2020, afin de prolonger d'une session les bourses du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies aux étudiants n'ayant pu compléter leurs travaux de recherche, qui devaient prendre fin au plus tard en décembre 2021, en raison de l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 17 novembre 2020 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74186

Gouvernement du Québec

Décret 188-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 1 169 855 \$ octroyée au Fonds de recherche du Québec – Santé, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses en vertu du décret numéro 1126-2020 du 28 octobre 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1126-2020 du 28 octobre 2020, le gouvernement autorisait le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention

d'un montant maximal de 1 169 855 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette subvention ont été établies dans une convention intervenue le 17 novembre 2020 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec - Santé;

ATTENDU QUE plusieurs étudiants boursiers du Fonds de recherche du Québec - Santé ne pourront compléter leurs travaux de recherche en raison de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de cette subvention d'un montant maximal de 1 169 855 \$ octroyée au Fonds de recherche du Québec – Santé pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses en vertu du décret numéro 1126-2020 du 28 octobre 2020, afin de prolonger d'une session les bourses du Fonds de recherche du Québec - Santé aux étudiants n'ayant pu compléter leurs travaux de recherche, qui devaient prendre fin au plus tard en décembre 2021, en raison de l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 17 novembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de cette subvention d'un montant maximal de 1 169 855 \$ octroyée au Fonds de recherche du Québec – Santé, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses en vertu du décret numéro 1126-2020 du 28 octobre 2020, afin de prolonger d'une session les bourses du Fonds de recherche du Québec - Santé aux étudiants n'ayant pu compléter leurs travaux de recherche, qui devaient prendre fin au plus tard en décembre 2021, en raison de l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 17 novembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74187

Gouvernement du Québec

Décret 189-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 1 111 885 \$ octroyée au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses, en vertu du décret numéro 1125-2020 du 28 octobre 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1125-2020 du 28 octobre 2020, le gouvernement autorisait le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 111 885 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette subvention ont été établies dans une convention intervenue le 17 novembre 2020 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE plusieurs étudiants boursiers du Fonds de recherche du Québec – Société et culture ne pourront compléter leurs travaux de recherche en raison de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de cette subvention d'un montant maximal de 1 111 885 \$ octroyée au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses, en vertu du décret numéro 1125-2020 du 28 octobre 2020, afin de prolonger d'une session les bourses du Fonds de recherche du Québec – Société et culture aux étudiants n'ayant pu compléter leurs travaux de recherche, qui devaient prendre fin au plus tard en décembre 2021, en raison de l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 17 novembre 2020 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de cette subvention d'un montant maximal de 1 111 885 \$ octroyée au Fonds de

recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses, en vertu du décret numéro 1125-2020 du 28 octobre 2020, afin de prolonger d'une session les bourses du Fonds de recherche du Québec – Société et culture aux étudiants n'ayant pu compléter leurs travaux de recherche, qui devaient prendre fin au plus tard en décembre 2021, en raison de l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 17 novembre 2020 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74188

Gouvernement du Québec

Décret 190-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 369 800 \$ à Investissement Québec pour l'exercice financier 2020-2021, pour assurer la continuité des services rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'Investissement Québec est une société d'État constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) dont la mission consiste à participer activement au développement économique du Québec conformément aux grandes orientations du gouvernement en cette matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (2019, chapitre 29), le Centre de recherche industrielle du Québec a été fusionné à Investissement Québec le 1^{er} avril 2020;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit également qu'à compter du 1^{er} avril 2020, le Centre de recherche industrielle du Québec continue son existence dans Investissement Québec et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul;

ATTENDU QUE par le décret 922-2018 du 3 juillet 2018, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 22 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 3 500 000 \$

pour l'exercice financier 2018-2019, 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, au Centre de recherche industrielle du Québec pour soutenir la refonte de son modèle d'affaires;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec ont conclu le 6 novembre 2018 une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 369 800 \$ à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour assurer la continuité des services rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec, laquelle annulera à compter du 1^{er} avril 2020 la convention intervenue le 6 novembre 2018 entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec et sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 369 800 \$ à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour assurer la continuité des services rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec, laquelle annulera à compter du 1^{er} avril 2020 la convention intervenue le 6 novembre 2018 entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec et sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74189

Gouvernement du Québec

Décret 191-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$ octroyée à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd, pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux, en vertu du décret n^o 667-2019 du 26 juin 2019

ATTENDU QUE, par le décret n^o 667-2019 du 26 juin 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 3 021 825 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 461 332 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd ont conclu, le 8 août 2019, une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'une période de douze mois supplémentaire est requise pour permettre la réalisation de ce projet mobilisateur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$ octroyée à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd, pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux, en vertu du décret n^o 667-2019 du 26 juin 2019, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 2 059 283 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 1 068 915 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 354 959 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 8 août 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires au versement de la contribution financière non remboursable sont prises sur le Fonds d'électrification et de changements climatiques, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$ octroyée à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd, pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux, en vertu du décret n^o 667-2019 du 26 juin 2019, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 2 059 283 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 1 068 915 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 354 959 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 8 août 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74190

Gouvernement du Québec

Décret 192-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de conciliation sur les exigences en matière d'efficacité énergétique pour les appareils ménagers entre les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse souhaitent conclure l'Accord de conciliation sur les exigences en matière d'efficacité énergétique pour les appareils ménagers afin de réduire les obstacles aux échanges interprovinciaux conformément à l'article 403 de l'Accord de libre-échange canadien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de conciliation sur les exigences en matière d'efficacité énergétique pour les appareils ménagers entre les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74191

Gouvernement du Québec

Décret 193-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 167-2017 du 15 mars 2017 concernant l'octroi, à certains collèges pour la réalisation de projets, d'une aide financière maximale de 44 502 754 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière maximale totale de 51 654 404 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires

ATTENDU QUE, par le décret numéro 167-2017 du 15 mars 2017, la ministre responsable de l'enseignement supérieur et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation ont été autorisées respectivement à octroyer à certains collèges, pour la réalisation de projets, énumérés à l'annexe de ce décret, une aide financière maximale de 44 502 754 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi qu'une aide financière maximale totale de 51 654 404 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, et ce, aux conditions qu'elles ont fixées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 31 juillet 2019, l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, laquelle a été approuvée par le décret numéro 616-2019 du 19 juin 2019;

ATTENDU QUE cette entente établit, notamment, les nouvelles modalités de contributions du gouvernement du Canada, par l'entremise du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour les projets d'infrastructure de collèges, d'universités et d'établissements affiliés qui y sont énumérés;

ATTENDU QUE cette entente établit, notamment, les nouvelles modalités de contributions du gouvernement du Québec pour les projets d'infrastructure de collèges, d'universités et d'établissements affiliés qui y sont énumérés;

ATTENDU QU'une partie des projets énumérés dans cette entente se retrouvent dans l'annexe jointe au présent décret;

ATTENDU QUE dans le de cadre de cette entente, ces projets seront financés par le gouvernement du Québec, dorénavant, pour une contribution maximale de 57 826 329 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, ces projets seront financés par le gouvernement fédéral, dorénavant, pour une contribution maximale de 50 401 375 \$, provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 167-2017 du 15 mars 2017 afin de remplacer son annexe par l'annexe jointe au présent décret afin que soient octroyées, à certains collèges, pour la réalisation de projets, une aide financière maximale de 57 826 329 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi qu'une aide financière maximale de 50 401 375 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, et ce, aux conditions fixées par la ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Économie et de l'Innovation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le décret numéro 167-2017 du 15 mars 2017 concernant l'octroi, à certains collèges pour la réalisation de projets, d'une aide financière maximale de 44 502 754 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière maximale totale de 51 654 404 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires soit modifié par le remplacement de son annexe par l'annexe jointe au présent décret afin que soient octroyées, à certains collèges, pour la réalisation de projets, une aide financière maximale de 57 826 329 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi qu'une aide financière maximale totale de 50 401 375 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, et ce, aux conditions fixée par la ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Économie et de l'Innovation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Collèges	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	Mise à niveau des laboratoires de sciences et amélioration de l'efficacité de la production, de l'emmagasinage et de la distribution de l'énergie	892 036 \$	1 135 761 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Projet d'agrandissement de la taille et de la qualité des installations de recherche et d'innovation en technologie minérale	407 670 \$	— \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue		1 299 706 \$	1 135 761 \$	
Cégep de La Pocatière	Modernisation et réaménagement des installations à la Bibliothèque François-Hertel	144 409 \$	157 553 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Cégep de Rimouski	Mise à niveau des infrastructures de recherche du SEREX	2 125 000 \$	1 700 000 \$	Ministre de l'Économie et de l'Innovation
Cégep de Sainte-Foy	Rehaussement des installations de formation spécialisée de l'aile G	1 139 652 \$	1 515 193 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Rehaussement des installations de l'aile J	959 150 \$	1 032 411 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Cégep de Sainte-Foy		2 098 802 \$	2 547 604 \$	
Cégep Limoilou	Projet écoénergétique d'installation d'équipements permettant la récupération de chaleur dans les réseaux de climatisation et chauffage	808 676 \$	2 064 456 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Centre collégial d'expertise en modélisation des données du bâtiment (CCEMDB)	190 386 \$	455 860 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Cégep Limoilou		999 062 \$	2 520 316 \$	
Cégep de Victoriaville	Station de recherche en agriculture biologique	4 276 673 \$	9 355 336 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Cégep de Drummondville	Centre de la recherche et d'apprentissage intégré aux études (CRAIE)	525 404 \$	939 396 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	D'un auditorium à un laboratoire de technologies des arts de la scène	229 418 \$	550 729 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Cégep de Drummondville		754 822 \$	1 490 125 \$	
Cégep de Thetford	Amélioration de la qualité et de la pérennité environnementales des installations de recherche Oleotek	859 186 \$	687 349 \$	Ministre de l'Économie et de l'Innovation

Collèges	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Cégep de Sept-Îles	Efficacité énergétique des systèmes de chauffage et de l'enveloppe extérieure du bâtiment principal	1 320 000 \$	1 417 400 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Cégep Gaspésie et des Îles (pour son CEC des Îles)	Modernisation du Centre d'études collégiales des îles visant à remplacer les sections modulaires des années 1970	1 750 000 \$	3 950 000 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Cégep régional de Lanaudière	Aménagement des laboratoires de Génie civil	726 900 \$	814 700 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Cégep de Saint-Jérôme	Agrandissement des infrastructures du Centre de développement des composites du Québec (CDCQ) dédiées aux activités de recherche sur les matériaux composites à hautes performances et la recyclabilité	869 792 \$	600 000 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Projets d'efficacité énergétique	660 036 \$	908 650 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Cégep de Saint-Jérôme		1 529 828 \$	1 508 650 \$	
Cégep Montmorency	Relèvement de toitures (ajout de classes)-toiture verte/serre & nouveau bâtiment – Phase FIS	8 005 890 \$	12 487 760 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Cégep de Trois-Rivières	Amélioration de l'efficacité énergétique des ateliers pilotes d'Innofibre	1 039 239 \$	831 391 \$	Ministre de l'Économie et de l'Innovation
	Remplacement de la fenestration du pavillon des Sciences	894 784 \$	1 202 468 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Cégep de Trois-Rivières		1 934 023 \$	2 033 859 \$	
Collège Shawinigan	Projet de mise aux normes et d'agrandissement des locaux du centre de recherche (CNETE)	2 640 865 \$	2 112 691 \$	Ministre de l'Économie et de l'Innovation
Cégep de Sorel-Tracy	HUB de co-innovation en Internet des objets, Web 4.0 et applications mobiles : de la formation à l'entreprise	137 339 \$	198 216 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Cégep Édouard-Montpetit	Réfection des laboratoires de TIM (Techniques d'intégration multimédia)	241 433 \$	428 046 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu (Collège militaire)	Modernisation des laboratoires de soins infirmiers	679 588 \$	1 016 768 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur

Collèges	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Cégep John- Abbott	Rénovation de la bibliothèque de recherche (phase II)	3 606 280 \$	3 606 280 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Cégep Marie-Victorin	Amélioration et optimisation des espaces d'enseignement spécialisé en techniques d'éducation à l'enfance et adaptation innovante au contexte du travail	291 541 \$	—\$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Vanier College	Rénovation des infrastructures du département de Santé animale du Collège Vanier et création d'un Centre de Services	—\$	—\$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Rénovation du laboratoire de chimie	680 072 \$	829 476 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Vanier College		680 072 \$	829 476 \$	
Cégep d'Ahuntsic	Réfection des laboratoires de génie civil et de génie industriel	650 000 \$	750 000 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Collège Dawson	Mise à niveau pour économie d'énergie visant la viabilité environnementale des infrastructures	1 241 955 \$	1 416 234 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Cégep de Maisonneuve	Implantation d'un centre régional de recherche et formation en Environnements avec simulateur patient pour l'apprentissage (éducation/santé)	1 196 691 \$	1 267 626 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Cégep de Rosemont	Aménagement de classes et de laboratoires de formation continue au B-100	285 753 \$	634 661 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Aménagement d'un laboratoire de réseautique au B-300 (Phase 1 et 2)	205 462 \$	512 138 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Réaménagement des laboratoires audiométriques du département d'audioprothèse	186 001 \$	186 000 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Ajout d'un refroidisseur central au E-500	186 066 \$	221 066 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Aménagement d'un laboratoire spécialisé en prélèvements	86 752 \$	—\$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Collège de Rosemont		950 034 \$	1 553 865 \$	
Cégep du Vieux Montréal	Réaménagement du département Technologie de Génie Électrique (TGE) audiovisuel phase III infrastructure	133 240 \$	150 624 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur

Collèges	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Cégep de Bois-de-Boulogne	Création d'espaces de formation spécialisée en informatique	163 961 \$	274 756 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Cégep de l'Outaouais	Amélioration du Centre d'Innovation et Incubateur d'Entreprises (SYNOVCO)	600 000 \$	1 665 334 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Cégep de St-Félicien	Agrandissement et réaménagement du pavillon de santé animale	899 185 \$	750 000 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Total : Cégeps		41 936 485 \$	57 826 329 \$	
Collèges privés	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Collège Jean-De-Brébeuf	Remplacement des fenêtres de bois	1 606 344 \$	— \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Collège Marianopolis	Améliorer les salles de classe et laboratoires de sciences et technologie	6 017 671 \$	— \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Améliorer l'efficacité énergétique du système de chauffage	— \$	— \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Collège Marianopolis		6 017 671 \$	— \$	
Collège André-Grasset	Réfection et mise à niveau du laboratoire de chimie et des locaux annexes du Collège André-Grasset	840 875 \$	— \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Total : Collèges privés		8 464 890 \$	— \$	
Grand total : Cégeps et collèges privés		50 401 375 \$	57 826 329 \$	
Ministre responsable	Nombre de projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	
Ministre de l'Enseignement supérieur	40	43 737 085 \$	52 494 898 \$	
Ministre de l'Économie et de l'Innovation	4	6 664 290 \$	5 331 431 \$	
Total	44	50 401 375 \$	57 826 329 \$	

Gouvernement du Québec

Décret 194-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 168-2017 du 15 mars 2017 concernant l'octroi, à certaines universités et leurs établissements affiliés pour la réalisation de projets, d'une aide financière maximale de 124 643 349 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière maximale de 169 278 151 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires

ATTENDU QUE, par le décret numéro 168-2017 du 15 mars 2017, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été autorisées respectivement à octroyer à certaines universités et leurs établissements affiliés pour la réalisation de projets énumérés à l'annexe de ce décret, une aide financière maximale de 124 643 349 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi qu'une aide financière maximale de 169 278 151 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, et ce, aux conditions qu'elles ont fixées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 31 juillet 2019, l'Entente 2019-2021 relative au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, laquelle a été approuvée par le décret numéro 616-2019 du 19 juin 2019;

ATTENDU QUE cette entente établit, notamment, les nouvelles modalités de contributions du gouvernement du Canada, par l'entremise du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, pour les projets d'infrastructure de collèges, d'universités et d'établissements affiliés qui y sont énumérés;

ATTENDU QUE cette entente établit, notamment, les nouvelles modalités de contributions du gouvernement du Québec pour les projets d'infrastructure de collèges, d'universités et d'établissements affiliés qui y sont énumérés;

ATTENDU QU'une partie des projets énumérés dans cette entente se retrouvent dans l'annexe jointe au présent décret;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, ces projets seront financés par le gouvernement du Québec, dorénavant, pour une contribution maximale de 116 145 797 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts le cas échéant;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, ces projets seront financés par le gouvernement fédéral, dorénavant, pour une contribution maximale de 169 842 488 \$, provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 168-2017 du 15 mars 2017 afin de remplacer son annexe par l'annexe jointe au présent décret afin que soient octroyées, à certaines universités et à leurs établissements affiliés, pour la réalisation de projets, une aide financière maximale de 116 145 797 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi qu'une aide financière maximale de 169 842 488 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, et ce, aux conditions fixées par la ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le ministre de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le décret numéro 168-2017 du 15 mars 2017 concernant l'octroi, à certaines universités et leurs établissements affiliés pour la réalisation de projets, d'une aide financière maximale de 124 643 349 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi que d'une aide financière maximale totale de 169 278 151 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires soit modifié par le remplacement de son annexe par l'annexe jointe au présent décret afin que soient octroyées, à certaines universités et à leurs établissements affiliés, pour la réalisation de projets, une aide financière maximale de 116 145 797 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, le cas échéant, ainsi qu'une aide financière maximale totale de 169 842 488 \$ provenant du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires, et ce, aux conditions fixées par la ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

Université	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	Agrandissement du Pavillon des Premiers-Peuples	2 047 224 \$	2 265 995 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue		2 047 224 \$	2 265 995 \$	
	Réaménagement majeur et mise à niveau des infrastructures en soutien à la recherche et à l'innovation	6 000 000 \$	4 800 000 \$	Ministre de l'Économie et de l'Innovation
Université du Québec à Rimouski	Mise à niveau du traitement de l'air pour le Centre d'Appui à l'Innovation par la Recherche (CAIR) et l'Institut des sciences de la mer (ISMER)	436 000 \$	392 400 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Université du Québec à Rimouski		6 436 000 \$	5 192 400 \$	
	Rénovation et mise aux normes du pavillon Alexandre-Vachon – Phase 3	13 367 000 \$	15 627 520 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Prismes : une infrastructure pour répondre aux nouveaux enjeux d'innovation au sein des entreprises – Phase FIS	5 037 133 \$	5 732 867 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Centre de collecte, de traitement et de valorisation des données	7 978 000 \$	12 163 000 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Université Laval	Infrastructure de recherche intégrée et translationnelle des maladies chroniques sociétales	6 339 600 \$	4 315 191 \$	Ministre de la Santé et des Services sociaux
	Infrastructure pour la Neuromédecine personnalisée parents-enfants	2 352 447 \$	1 621 538 \$	Ministre de l'Économie et de l'Innovation
	NEURODEV-PSY : Intégration de la recherche fondamentale et clinique sur le neuro-développement en santé mentale	2 336 391 \$	1 603 962 \$	Ministre de l'Économie et de l'Innovation
	CEPSY : Centre d'excellence en psychothérapies pour troubles de santé mentale	2 225 044 \$	1 524 885 \$	Ministre de l'Économie et de l'Innovation
	Rénovation de l'animalerie du pavillon des Services	422 081 \$	506 335 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Projet de géothermie pour emmagasiner de la chaleur au pavillon Alexandre-Vachon	191 687 \$	191 687 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur

Université	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Sous-total : Université Laval		40 249 383 \$	43 286 985 \$	
Université Bishop's	Rénovation de la bibliothèque John-Bassett et transformation en carrefour des ressources éducatives	4 550 000 \$	5 450 000 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Rénovation et mise à niveau des laboratoires en sciences naturelles dans l'immeuble Johnson	3 187 694 \$	4 049 994 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Université Bishop's		7 737 694 \$	9 499 994 \$	
Université de Sherbrooke	Dynamiser la production d'énergie renouvelable pour les bâtiments de recherche	3 321 363 \$	2 052 286 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Optimiser l'efficacité énergétique des bâtiments de recherche	2 306 168 \$	1 520 218 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Complexe de recherche en hydrologie hydraulique et environnement	146 469 \$	87 882 \$	Ministre de l'Économie et de l'Innovation
Sous-total : Université de Sherbrooke		5 774 000 \$	3 660 386 \$	
Institut national de la recherche scientifique	Réfection des laboratoires du bâtiment 18 du centre Institut Armand-Frappier – Phase 1	4 064 147 \$	5 577 853 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Aménagement d'un laboratoire pour une Résonance Magnétique Nucléaire (RMN) au centre Institut Armand-Frappier	409 050 \$	291 380 \$	Ministre de l'Économie et de l'Innovation
	Aménagement d'un laboratoire d'imagerie avancée au centre Énergie Matériaux Télécommunications (EMT)	859 533 \$	527 167 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Institut national de recherche scientifique		5 332 730 \$	6 396 400 \$	
Université du Québec à Trois-Rivières	Plateforme québécoise interuniversitaire en médecine personnalisée (Locaux niveau 1000 Pierre Boucher)	1 414 974 \$	1 740 045 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Salle blanche pour la conception, la caractérisation et l'intégration de dispositifs micro et nanoscopiques dans des microsystèmes (i. Énergie)	533 403 \$	694 538 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Laboratoire de recherche sur les répercussions des changements climatiques (Rénovation des locaux L-3530, L-3512 et L-3446)	362 139 \$	362 139 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur

Université	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Sous-total : Université du Québec à Trois-Rivières		2 310 516 \$	2 796 722 \$	
Université de Montréal	Plateforme de recherche (CIMIA)	3 862 295 \$	6 330 000 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Aménagement du groupe de recherche Brams	3 456 518 \$	— \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Réfection de la maçonnerie	843 519 \$	862 437 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Mise aux normes U4 chambre d'inhalation	775 000 \$	953 721 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Mise à niveau de deux salles de lavage à la Division des animaleries de l'Université de Montréal	966 619 \$	655 061 \$	Ministre de l'Économie et de l'Innovation
	Archéologie citoyenne	— \$	— \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Université de Montréal		9 903 951 \$	8 801 219 \$	
École de technologie supérieure	Reconversion du planétarium DOW en un « Hub de créativité »	3 275 442 \$	3 334 436 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Expansion et réaménagement de la bibliothèque en carrefour d'apprentissage	2 509 278 \$	2 801 622 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : École de technologie supérieure		5 784 720 \$	6 136 058 \$	
École des Hautes Études Commerciales de Montréal	Rehaussement du réseau de télécommunications – Phase FIS	1 921 950 \$	2 157 412 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : École des Hautes Études Commerciales de Montréal		1 921 950 \$	2 157 412 \$	
École Polytechnique de Montréal	Nouvelles salles électriques desservant les laboratoires de recherche au pavillon principal	1 025 370 \$	1 025 371 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Laboratoire Expérimental Grande Hauteur (LEGH)	394 963 \$	501 203 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : École Polytechnique de Montréal		1 420 333 \$	1 526 574 \$	
Université du Québec à Montréal	Rénovation et aménagement d'un Centre de consultation pour la recherche au pavillon Hubert-Aquin annexe	1 960 632 \$	2 043 255 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Aménagement d'un lieu de confluence pour la recherche-crédation en arts visuels et médiatiques au pavillon Judith-Jasmin	1 300 360 \$	1 565 249 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Centre de diffusion urbaine de recherche et de création au pavillon Judith-Jasmin – Phase FIS	1 157 184 \$	1 276 116 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur

Université	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
	Mise à niveau de l'infrastructure électromécanique en soutien à un centre de données de recherche	541 756 \$	674 104 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Université du Québec à Montréal		4 959 932 \$	5 558 724 \$	
Université McGill	Initiative McGill durable (remplacement des boîtes de mélange et du système CVAC, Pavillon Rutherford)	7 092 500 \$	634 039 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Initiative McGill durable (nouveau groupe électrogène)	4 434 456 \$	— \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Pavillon Wong – Installation de traitement des matériaux durables	1 777 222 \$	2 376 792 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Pavillon Rutherford - Laboratoire d'outils nanométriques de McGill	2 325 500 \$	— \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Initiative McGill durable (remplacer le système de ventilation, Pavillon Macdonald-Stewart Library)	1 513 305 \$	25 765 \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
	Initiative McGill durable (Système de ventilation Pavillon Lyman Duff)	13 181 897 \$	— \$	Ministre de l'Enseignement supérieur
Sous-total : Université McGill		30 324 880 \$	3 036 596 \$	
Total : Universités	124 203 313 \$	100 315 465 \$		

Université (Établissement affilié)	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Université de Montréal (Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine)	Technopôle de réadaptation pédiatrique du CHU Sainte-Justine	15 612 060 \$	9 367 236 \$	Ministre de la Santé et des Services sociaux
Université de Montréal (Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal)	Réaménagement et optimisation du centre de documentation du CIUSSS	143 781 \$	— \$	Ministre de l'Économie et de l'Innovation
Université de Montréal (Hôpital Maisonneuve-Rosemont)	Agrandissement du Centre de recherche de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont et modernisation de son amphithéâtre	7 588 319 \$	— \$	Ministre de la Santé et des Services sociaux

Université (Établissement affilié)	Projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	Ministre responsable
Université de Montréal (Institut de cardiologie de Montréal)	Création d'un Centre mondial de formation en santé et en prévention cardiovasculaire	4 654 299 \$	—\$	Ministre de la Santé et des Services sociaux
	Agrandissement du Centre de prévention et de réadaptation cardiovasculaire (Centre ÉPIC) de l'Institut de Cardiologie de Montréal	4 360 000 \$	—\$	Ministre de la Santé et des Services sociaux
	Rehaussement des infrastructures dédiées à la recherche et développement de l'Institut de Cardiologie de Montréal (mises aux normes en matière d'insonorisation)	850 020 \$	—\$	Ministre de l'Économie et de l'Innovation
Université de Montréal (Institut de recherches cliniques de Montréal)	Rénovation et optimisation énergétique des infrastructures vétustes de l'Institut de recherches cliniques de Montréal (IRCM)	5 890 937 \$	3 534 456 \$	Ministre de l'Économie et de l'Innovation
Université McGill (Hôpital général juif)	Centre d'essai clinique à l'Hôpital général juif SMBD	2 686 259 \$	—\$	Ministre de l'Économie et de l'Innovation
Université McGill (Hôpital général de Montréal)	Rénovations au campus de l'Hôpital général de Montréal	3 853 500 \$	2 928 640 \$	Ministre de la Santé et des Services sociaux
Total : Établissements affiliés		45 639 175 \$	15 830 332 \$	
Grand total : Université et établissements affiliés		169 842 488 \$	116 145 797 \$	
Ministre responsable	Nombre de projets	Contribution fédérale FIS	Contribution Québec	
Ministre de l'Enseignement supérieur	36	103 427 693 \$	85 415 566 \$	
Ministre de l'Économie et de l'Innovation	11	24 007 017 \$	14 119 164 \$	
Ministre de la Santé et des Services sociaux	6	42 407 778 \$	16 611 067 \$	
Total	53	169 842 488 \$	116 145 797 \$	

Gouvernement du Québec

Décret 195-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 21 décembre 2020 et complétée le 10 février 2021, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules afin de protéger les personnes et les biens du centre-ville de Cap-aux-Meules contre l'érosion côtière et les effondrements rocheux lors d'événements de tempêtes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1

et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 11 février 2021, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine est requis afin de réparer tout dommage causé par un sinistre et de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit soustrait le projet de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 CONFORMITÉ DU PROJET AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Les mesures visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs du projet et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter :

— Les processus côtiers naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique des Îles-de-la-Madeleine. Les impacts sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doivent être minimisés;

— Les travaux de déblai et de remblai en milieu hydrique doivent être réduits autant que possible, en termes de volume et de superficie, tout en permettant la mise en place d'un ouvrage de protection de moindre impact, tels que la recharge de plage ou le riprap;

— Des mesures de protection assurant l'intégrité écologique du milieu naturel et un suivi des impacts pendant et après les travaux sur les composantes sensibles du milieu doivent être intégrées au projet;

—Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'ouvrage de protection et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la planification, la conception et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle du projet;

—Toutes les mesures doivent être prises afin de minimiser l'émission de matières en suspension dans les milieux humides et hydriques;

—La machinerie doit être propre, exempte de fuite d'huile, de boue et de fragments de plantes et être en bon état. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m de tout cours d'eau et milieu humide ou dans une enceinte confinée sous un coussin absorbant. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuite doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps. En cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, celle-ci doit être récupérée sans délai;

—Des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent être intégrées aux travaux;

—La végétation naturelle doit être préservée autant que possible et les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la perte de végétation;

—Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement. La restauration du couvert végétal doit être maximisée et s'effectuer à l'aide d'espèces indigènes adaptées au milieu. Si les conditions ne sont pas propices lors des travaux, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;

—Les mesures applicables de réduction du bruit et des mesures visant à réduire les nuisances associées au transport des matériaux doivent être mises en place;

—Des mesures d'atténuation des impacts sur la qualité de vie des citoyens et sur le récréotourisme durant les travaux doivent être intégrées au projet;

—L'intégration de la structure de protection dans le paysage côtier doit être prise en compte dans la conception du projet;

—Des mécanismes visant à informer les personnes et les communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet.

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section de cette loi;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux de stabilisation d'urgence de la falaise de Cap-aux-Meules et de remise en état des aires affectées par les travaux qui seront réalisés d'ici le 31 août 2022 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74194

Gouvernement du Québec

Décret 196-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT madame Nicole Martineau, présidente par intérim du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.36 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) le gouvernement désigne un président parmi les membres du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1081-2020 du 14 octobre 2020 madame Nicole Martineau a été désignée présidente par intérim du Tribunal administratif des marchés financiers et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1081-2020 du 14 octobre 2020 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, de « 5 % » par « 10 % »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74195

Gouvernement du Québec

Décret 197-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention maximale de 4 500 000 \$ octroyée à FPInnovations en vertu du décret numéro 340-2018 du 21 mars 2018 pour la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement et de soutien technique aux entreprises ayant un manque de main-d'œuvre spécialisée

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 340-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 4 500 000 \$ à FPInnovations au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement et de soutien technique aux entreprises ayant un manque de main-d'œuvre spécialisée;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que cette subvention devait être accordée selon des termes substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du décret numéro 340-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE la convention spécifie notamment que celle-ci vient à échéance le 31 juillet 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 4 500 000 \$ octroyée à FPInnovations en vertu du décret numéro 340-2018 du 21 mars 2018, le tout aux termes d'un avenant à la convention, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiés certains termes de la subvention maximale de 4 500 000 \$ octroyée à FPInnovations en vertu du décret numéro 340-2018 du 21 mars 2018, le tout selon les termes d'un avenant à la convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74196

Gouvernement du Québec

Décret 198-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 329-2020 du 25 mars 2020 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

ATTENDU QUE par le décret n^o 329-2020 du 25 mars 2020 le gouvernement a autorisé le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$ à Montréal International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Montréal International pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 329-2020 du 25 mars 2020 afin d'autoriser le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$ à Montréal International au cours de l'exercice financier 2020-2021 plutôt qu'au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QUE les modalités d'octroi de cette subvention seront modifiées conformément à un avenant à la convention d'aide financière à être conclu entre le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Montréal International, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le décret n^o 329-2020 du 25 mars 2020 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 555 000 \$ à Montréal International au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, soit modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de «2019-2020» par «2020-2021»;

QUE les modalités d'octroi de cette subvention soient modifiées conformément à un avenant à la convention d'aide financière à être conclu entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Montréal International, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74197

Gouvernement du Québec

Décret 199-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 330-2020 du 25 mars 2020 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 445 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

ATTENDU QUE par le décret n^o 330-2020 du 25 mars 2020 le gouvernement a autorisé le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 445 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Québec International pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 330-2020 du 25 mars 2020 afin d'autoriser la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 445 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 plutôt qu'au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QUE les modalités d'octroi de cette subvention seront modifiées conformément à un avenant à la convention d'aide financière à être conclu entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Québec International, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le décret n^o 330-2020 du 25 mars 2020 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 445 000 \$ à Québec International, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires soit modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 2019-2020 » par « 2020-2021 »;

QUE les modalités d'octroi de cette subvention soient modifiées conformément à un avenant à la convention d'aide financière à être conclu entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et Québec International, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74198

Gouvernement du Québec

Décret 200-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 331-2020 du 25 mars 2020 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

ATTENDU QUE par le décret n^o 331-2020 du 25 mars 2020 le gouvernement a autorisé le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret une convention d'aide financière a été conclue entre le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Société de développement économique de Drummondville pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 331-2020 du 25 mars 2020 afin d'autoriser la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à octroyer une subvention d'un montant maximal de

2 000 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville au cours de l'exercice financier 2020-2021 plutôt qu'au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires ;

ATTENDU QUE les modalités d'octroi de cette subvention seront modifiées conformément à un avenant à la convention d'aide financière à être conclu entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Société de développement économique de Drummondville, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le décret n^o 331-2020 du 25 mars 2020 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société de développement économique de Drummondville, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de projets de recrutement de travailleurs étrangers temporaires soit modifié par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 2019-2020 » par « 2020-2021 »;

QUE les modalités d'octroi de cette subvention soient modifiées conformément à un avenant à la convention d'aide financière à être conclu entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Société de développement économique de Drummondville, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74199

Gouvernement du Québec

Décret 202-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Myriam Giroux-Del Zotto comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit notamment que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE madame Myriam Giroux-Del Zotto a été nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 331-2016 du 20 avril 2016, que son mandat viendra à échéance le 8 mai 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Myriam Giroux-Del Zotto soit nommée de nouveau présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de trois ans à compter du 9 mai 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Myriam Giroux-Del Zotto comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Myriam Giroux-Del Zotto, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Madame Giroux-Del Zotto exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 mai 2021 pour se terminer le 8 mai 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Giroux-Del Zotto reçoit un traitement annuel de 160 148 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Giroux-Del Zotto comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Giroux-Del Zotto peut démissionner de son poste de présidente de conseil de discipline du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Giroux-Del Zotto consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Giroux-Del Zotto demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Giroux-Del Zotto se termine le 8 mai 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander

au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de conseil de discipline du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de conseil de discipline du Bureau, madame Giroux-Del Zotto recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74201

Gouvernement du Québec

Décret 203-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite mettre en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès et des recommandations de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, dans son Plan budgétaire de mars 2020, des investissements de 219 200 000 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2024-2025 pour augmenter son soutien aux communautés autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure une entente relative au versement d'une subvention avec l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 afin de financer des activités de celle-ci auprès de corps de police autochtones;

ATTENDU QUE la présente entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2025 entre le gouvernement du Québec et l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuits du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74202

Arrêtés ministériels

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2021-001 du 10 mars 2021, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour la catégorie d'établissements d'hébergement touristique «établissements de pourvoirie» pour l'année 2021.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (<https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/>) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à la directrice de l'innovation et des politiques, madame Véronique Brisson Duchesne, aux coordonnées suivantes :

Direction de l'innovation et des politiques
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3487
Sans frais : 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

A.M., 2021-001

Arrêté numéro 2021-001 de la ministre du Tourisme en date du 10 mars 2021

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2021

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement

d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment au paragraphe 9^o, la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU que la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2020-01 du 29 janvier 2020, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour les établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2020;

VU que la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 16 octobre 2020 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU que la Fédération des pourvoiries du Québec, par résolution datée du 15 décembre 2020 adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU qu'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2021;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve le maintien des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour l'année 2021, soit de 431,18 \$:

Québec, le 10 mars 2021

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

74267

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-001 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 8 mars 2021

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au parc municipal connu sous le nom de parc Aylmer-Whittom, situé dans la ville de Sept-Îles, MRC de Sept-Rivières

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au parc municipal connu sous le nom de parc Aylmer-Whittom, situé dans la ville de Sept-Îles, MRC de Sept-Rivières;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

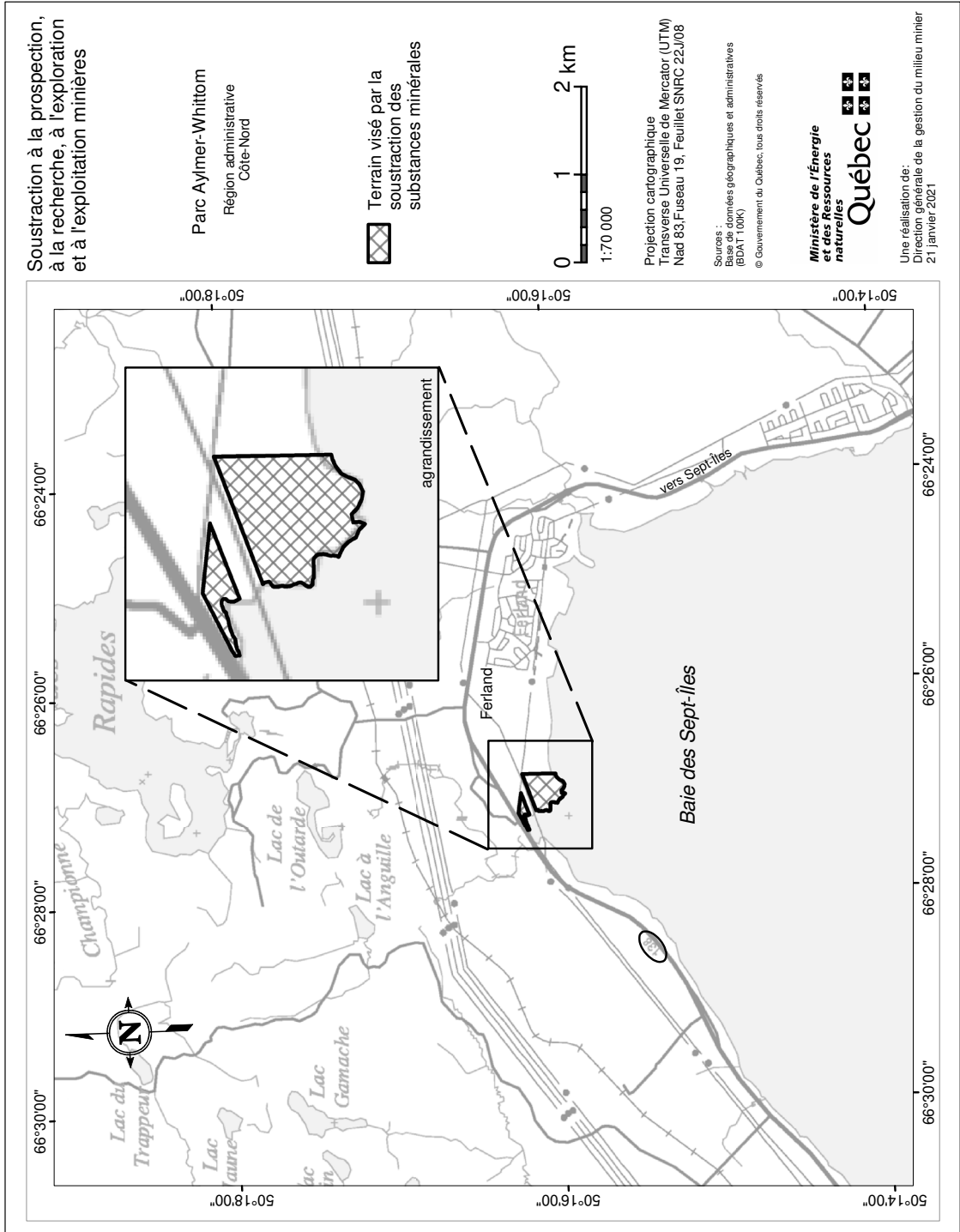
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au parc municipal connu sous le nom de parc Aylmer-Whittom, situé dans la ville de Sept-Îles, MRC de Sept-Rivières, identifiés sur le feuillet SNRC 22J/08, dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan préparé en date du 21 janvier 2021 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 mars 2021

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,
JONATAN JULIEN



A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-01 de la présidente du Conseil du trésor en date du 4 mars 2021**

Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du comité de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU le premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01), suivant lequel un comité de vérification est constitué au sein du Centre d'acquisitions gouvernementales et qu'il est formé de trois membres indépendants nommés par la présidente du Conseil du trésor, après consultation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que les membres ainsi nommés doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées notamment l'expertise en comptabilité et en droit;

CONSIDÉRANT que la présidente du Conseil du trésor a consulté le ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que le ministre responsable de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Monsieur Marco Décelles, directeur général à la Fondation québécoise du cancer, est nommé membre indépendant du comité de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

Monsieur Gilles Paquin, retraité et ancien secrétaire général du gouvernement, est nommé membre indépendant du comité de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de trois ans à compter de cette même date;

Madame Suzanne Petit, membre du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Québec – Université Laval, est nommée membre indépendante du comité de vérification du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de trois ans à compter de cette même date.

Québec, le 4 mars 2021

La présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL

74264

A.M., 2021**Arrêté numéro 2021-02 de la présidente du Conseil du trésor en date du 4 mars 2021**

Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4)

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du comité de vérification d'Infrastructures technologiques Québec

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur Infrastructures technologiques Québec (chapitre I-8.4), suivant lequel un comité de vérification est constitué au sein d'Infrastructures technologiques Québec et qu'il est formé de trois membres indépendants nommés par la présidente du Conseil du trésor;

VU le deuxième alinéa de cet article prévoyant que les membres ainsi nommés doivent collectivement posséder la compétence et l'expérience appropriées notamment l'expertise en comptabilité et en technologie de l'information;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Monsieur Jonathan Ngo, comptable professionnel agréé et spécialiste en conformité financière chez Intact Corporation financière, est nommé membre indépendant et président du comité de vérification d'Infrastructures technologiques Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

Monsieur Richard Audet, conseiller en technologies de l'information, administrateur de société et travailleur autonome, est nommé membre indépendant du comité de vérification d'Infrastructures technologiques Québec pour un mandat de trois ans à compter de cette même date;

Madame Diane Jean, vice-présidente du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire de Québec, est nommée membre indépendante du comité de vérification d'Infrastructures technologiques Québec pour un mandat de trois ans à compter de cette même date.

Québec, le 4 mars 2021

La présidente du Conseil du trésor,
SONIA LEBEL

74265

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant des services de transactions monétaires électroniques et de validation d'identité sur le site de jeu en ligne de Loto-Québec

Permission au Centre d'acquisitions gouvernementales

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à Loto-Québec, le 2 février 2021, de poursuivre l'exécution d'un contrat qui vise des services de transactions monétaires électroniques et de validation d'identité sur le site de jeu en ligne de Loto-Québec, avec l'entreprise :

Services aux commerçants Paysafe inc.
3500, boul. de Maisonneuve O., bureau 700
Montréal (Québec) H3Z 3C1
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

Il est primordial que le contrat conclu avec l'entreprise Services aux commerçants Paysafe inc. puisse se poursuivre. Les services fournis par cette entreprise constituent un élément essentiel des opérations du site de jeu en ligne de Loto-Québec.

— Il est dans l'intérêt public que Loto-Québec puisse poursuivre le contrat visé par cette demande, car il est dans la mission de Loto-Québec de maintenir l'offre légale de jeu en ligne ainsi que de gérer l'offre de jeux de hasard de façon efficiente et responsable, en favorisant l'ordre, la mesure et l'intérêt de la collectivité québécoise. Sans les services de transactions monétaires électroniques et de validation d'identité offerts par Services aux commerçants Paysafe inc., Loto-Québec ne peut exploiter son site de jeu en ligne.

— La présente permission ne dispense pas Services aux commerçants Paysafe inc. de finaliser les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir une autorisation de contracter dans les meilleurs délais.

— En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de lui délivrer une autorisation de contracter, cette entreprise se verrait inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et réputée en défaut d'exécuter le contrat (article 21.3.1 de cette loi).

74217

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant des travaux de construction

Permission à la Société québécoise des infrastructures (SQI)

Comme le prévoit l'article 25.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C65.1), le dirigeant d'organisme a permis à la Société québécoise des infrastructures (SQI), le 29 mai 2020, de conclure un nouveau contrat qui vise à offrir un bâtiment modulaire à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, avec l'entreprise :

Mécart inc.
110, rue de Rotterdam
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1T3
Canada

Le dirigeant d'organisme a accordé cette permission en raison d'une urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :

— Étant donné la crise sanitaire actuelle liée à la COVID-19, le projet de bâtiment modulaire à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont était urgent. Le projet devait être terminé dans les plus brefs délais et l'échéancier imposé par le client (CIUSSS et MSSS) était extrêmement serré.

— Ainsi, le MSSS a autorisé la SQI à conclure, sans délai et sans formalité, les contrats qu'elle jugeait nécessaires afin de procéder à des travaux de construction pour protéger la santé de la population. L'entreprise Mécart inc. a été choisie pour réaliser ce contrat, car elle a été recommandée par le CIUSSS, qui estimait qu'elle pouvait répondre rapidement au besoin urgent.

—L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.

74215

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant l'hébergement de 48 personnes âgées en perte d'autonomie liée au vieillissement, avec incapacités physiques et cognitives

Permission au Centre d'acquisitions gouvernementales

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, le 26 janvier 2021, de poursuivre l'exécution d'un contrat qui vise l'hébergement de 48 personnes âgées en perte d'autonomie liée au vieillissement, avec incapacités physiques et cognitives, avec l'entreprise :

Corporation Mainbourg
14115, rue Prince-Arthur, bureau 255
Montréal (Québec) H1A 1A8
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Il est primordial que le contrat conclu avec l'entreprise Corporation Mainbourg puisse se poursuivre. Une interruption de services compromettrait la continuité, la qualité, mais surtout la sécurité des soins et des services offerts aux usagers.

—Il est dans l'intérêt public que le CIUSSS puisse poursuivre le contrat visé par cette demande, car il a la responsabilité d'assurer la prestation de soins et de services à la population de son territoire ainsi que de veiller à l'organisation des services et à leur complémentarité dans le cadre de ses multiples missions, et ce, en fonction des besoins de sa population et de ses réalités territoriales.

—La présente permission ne dispense pas Corporation Mainbourg de finaliser les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir une autorisation de contracter dans les meilleurs délais.

—En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de lui délivrer une autorisation de contracter, cette entreprise se verrait inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et réputée en défaut d'exécuter le contrat (article 21.3.1 de cette loi).

74214

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat visant l'hébergement de neuf personnes vulnérables en difficulté d'adaptation

Permission au Centre d'acquisitions gouvernementales

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis au Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, le 19 janvier 2021, de poursuivre l'exécution d'un contrat qui vise l'hébergement de neuf personnes vulnérables en difficulté d'adaptation, avec l'entreprise :

Ressource Isabelle Billette
9, rue du Paquebot
Oka (Québec) J0N 1E0
Canada

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Il est primordial que le contrat conclu avec l'entreprise Ressource Isabelle Billette se poursuive puisque sa fin prématurée causerait des préjudices majeurs à l'ensemble des neuf personnes hébergées dans cette ressource ainsi qu'aux services offerts par les établissements de santé et de services sociaux.

—La présente permission ne dispense pas Ressource Isabelle Billette de finaliser les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir une autorisation de contracter dans les meilleurs délais.

—En cas de refus de l'Autorité des marchés publics de lui délivrer une autorisation de contracter, cette entreprise se verrait inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et réputée en défaut d'exécuter le contrat (article 21.3.1 de cette loi).

74216